

La protection des droits des enfants suspects et accusés dans le cadre de procédures pénales

Recueil de bonnes pratiques dans l'Union européenne

Juin 2026



Commission
Internationale
de Juristes



FONDATION HELSINKI POUR LES
DROITS DE L'HOMME

FORUM

des droits de l'homme



COMITE
HELSINKI
BULGARE

Composée de près de 60 éminents juges et avocats issus de toutes les régions du monde, la Commission internationale de juristes (CIJ) promeut et protège les droits de l'homme par le biais de l'État de droit, en mettant à profit son expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes judiciaires nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ a pour objectif d'assurer le développement progressif et la mise en œuvre effective des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire ; de garantir la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ; de préserver la séparation des pouvoirs ; et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique.

La protection des droits des enfants suspects et accusés dans le cadre de procédures pénales

© Copyright Commission internationale de juristes

Publié en juin 2026

La Commission internationale de juristes (CIJ) autorise la reproduction gratuite d'extraits de ses publications à condition qu'une mention en soit faite et qu'un exemplaire de la publication contenant l'extrait soit envoyé à son siège à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes
Rue des Buis 3 P. O. Box 1740
1211 Genève 1
Suisse
t : +41 22 979 38 00
www.icj.org

La rédaction de ce recueil a grandement bénéficié des contributions d'experts nationaux et de partenaires du projet, notamment **le Forum pour les droits de l'homme (FORUM)** de la République tchèque et de la Slovaquie, le **Comité bulgare d'Helsinki (BHC)**, la **Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR)** en Pologne, **Défense des Enfants International (DEI Belgique)** en Belgique et le **Nederlands Juristen Comité voor de Mensenrechten (NJCM)** aux Pays-Bas.

La rédaction de ce recueil a également bénéficié de la contribution significative de Charlotte Veator, stagiaire au sein du programme Europe et Asie centrale (ECA) de la Commission internationale de juristes (CIJ), qui a participé à l'élaboration de la version préliminaire. Ce travail a également été mené en collaboration avec Karolína Babická, conseillère juridique principale de la CIJ ECA ; Viktoriya Konashava, chargée de recherche juridique de la CIJ ECA ; et Temur Shakirov, directeur de la CIJ ECA. Livio Zilli, directeur adjoint du Bureau juridique et politique de la CIJ, a procédé à la révision juridique du texte.



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité de financement ne peuvent en être tenues pour responsables.

Protection des droits des enfants suspects et accusés dans le cadre de procédures pénales

*Recueil de bonnes pratiques dans l'Union
européenne*

Juin 2026

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Droits procéduraux.....	3
1.	Droit à un avocat	3
1.1.	Normes juridiques internationales et de l'UE.....	3
1.2.	Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre.....	6
1.3.	Bonnes pratiques.....	10
2.	Droit à l'information sur les charges retenues et les droits.....	12
2.1.	Normes juridiques internationales et de l'UE.....	12
2.2.	Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre.....	14
2.3.	Bonnes pratiques	15
3.	Garanties relatives à la privation de liberté.....	16
3.1.	Normes juridiques internationales et de l'UE.....	16
3.2.	Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre.....	20
3.3.	Bonnes pratiques.....	25
III.	Difficultés courantes rencontrées par les enfants dans l'exercice de leurs droits	29
1.	Pratiques discriminatoires affectant l'exercice des droits procéduraux	29
1.1.	Normes juridiques internationales et de l'UE.....	29
1.2.	Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre.....	30
1.3.	Bonnes pratiques.....	33
2.	Enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale	34
2.1.	Normes juridiques internationales et de l'UE.....	34
2.2.	Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre.....	35
2.3.	Bonnes pratiques.....	36

I. Introduction

Les enfants qui ont affaire avec la justice pénale en tant que suspects ou personnes accusées sont souvent confrontés à de graves violations de leurs droits de l'homme, notamment, en premier lieu, de leur droit à une participation effective à la procédure pénale.¹ Le risque de violations des droits de l'homme pour les enfants prétendument en conflit avec la loi qui ont affaire avec la justice pénale en tant que suspects ou accusés peut être encore plus grand pour les enfants issus de milieux défavorisés ou autrement marginalisés, car les barrières linguistiques, l'accès limité à l'assistance juridique et les pratiques discriminatoires, entre autres, aggravent leur situation.

Il est essentiel de veiller à ce que les enfants suspects ou accusés puissent participer de manière effective à la procédure pénale afin de garantir leur droit à un procès équitable.² Bien qu'il existe de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention des Nations unies (ONU) relative aux droits de l'enfant (CDE),³ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),⁴ la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),⁵ les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants,⁶ et la directive 2016/800 de l'Union européenne (UE) relative aux garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales,⁷ existent, leur mise en œuvre effective reste un défi dans l'ensemble des États membres de l'UE. En effet, malgré ces instruments, les enfants, en particulier ceux issus de milieux défavorisés ou marginalisés, continuent de se heurter à des obstacles systémiques à l'exercice de leur droit à un procès équitable et d'autres droits lorsqu'ils ont affaire avec la justice pénale en tant que suspects ou personnes accusées.

Dans le cadre du projet *«Accès à la justice pour les enfants accusés et suspects dans le cadre de procédures pénales» (ACCESS)*, des études de référence nationales ont été menées dans six pays participants: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, les Pays-Bas, la Pologne et la Slovaquie.⁸ Ces études ont examiné à la fois les cadres juridiques et la jouissance effective de ce droit

¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). 2022. *Les enfants en tant que suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales*. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2022-children-procedural-safeguards_en.pdf, p. 1.

² Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2023. *Cadre pour une justice adaptée aux enfants : construire un système judiciaire centré sur la personne*. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/11/oecd-child-friendly-justice-framework_40b81cd7/6a60970e-en.pdf, p. 9.

³ *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)*, adoptée par l'Assemblée générale dans le cadre de la résolution 44/25, Doc. ONU A/RES/44/25 (20 novembre 1989).

⁴ *Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, adopté par l'Assemblée générale dans le cadre de la résolution 2200A(XXI) le 16 décembre 1966.

⁵ Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*, STE n° 5 (4 novembre 1950).

⁶ Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et exposé des motifs (Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010).

⁷ Union européenne, *directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales (directive (UE) 2016/800)*, JO L 132 du 21 mai 2016.

⁸ Des études de référence ont été réalisées par des partenaires nationaux possédant une expertise et une bonne connaissance des contextes nationaux respectifs, garantissant ainsi la pertinence et l'exactitude de la description des cadres juridiques et procéduraux locaux. DEI Belgique, BHC, FORUM, NJCM, HFHR. 2025. *Études de référence sur les droits procéduraux des enfants suspects et accusés dans le cadre de procédures pénales en Belgique, en Bulgarie, en République tchèque, aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovaquie au titre de la directive (UE) 2016/800 (études de référence ACCESS)*.

à un procès équitable pour les enfants qui ont affaire avec la justice pénale en tant que suspects ou accusés dans chaque contexte national. Les conclusions ont mis en évidence plusieurs préoccupations majeures,⁹ qui ont été approfondies lors de la [table ronde d'échange transnational](#) et dans le cadre d'une série d'ateliers de suivi en ligne¹⁰ destinés à quatre groupes professionnels : (1) les avocats ; (2) les juges ; (3) les travailleurs sociaux et les agents de probation ; (4) ainsi que les procureurs et le personnel des forces de l'ordre.

Ce **recueil de bonnes pratiques** rassemble les enseignements tirés des échanges transnationaux entre les professionnels travaillant dans le secteur de la justice pénale. Il présente les principales préoccupations, notamment les risques de violation des droits de l'enfant identifiés dans les six pays de l'UE susmentionnés, et met en avant des pratiques prometteuses susceptibles d'être adaptées et reproduites dans diverses juridictions afin de protéger les droits fondamentaux des enfants lorsqu'ils ont affaire avec la justice pénale en tant que suspects ou accusés.

Le recueil examine les droits fondamentaux des enfants suspects et accusés dans le cadre de procédures pénales, en se concentrant principalement sur le droit à un procès équitable ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit de ne pas subir de discrimination ; et le droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, conformément tant au droit international des droits de l'homme qu'aux instruments juridiques pertinents de l'UE. Le recueil est destiné à servir de ressource aux États membres de l'UE ; il fournit une référence claire et consolidée aux normes et pratiques internationales et de l'UE en vue de soutenir leur mise en œuvre cohérente et une protection renforcée des droits fondamentaux des enfants dans les systèmes de justice pénale.

Outre les expériences nationales recensées dans les études de référence nationales susmentionnées, le présent recueil offre un aperçu des normes juridiques internationales et régionales pertinentes et aborde les principales questions transversales qui ont une incidence sur le droit des enfants à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales. Plus précisément, il se concentre sur cinq domaines essentiels :

- 1) le droit à un avocat, en tant qu'élément essentiel du droit à la défense ;
- 2) le droit d'être informé des charges retenues contre soi et de ses droits ;
- 3) les garanties relatives à la privation de liberté ;
- 4) les pratiques discriminatoires ; et

⁹ Il s'agit notamment des inégalités dans le traitement des enfants issus de groupes vulnérables (en particulier les enfants issus de minorités, les enfants handicapés et les enfants issus de milieux défavorisés sur le plan socio-économique) ; du chevauchement problématique entre les mesures relevant du droit de la famille et celles relevant du droit pénal, notamment dans les affaires impliquant des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ; les caractéristiques structurelles de certains systèmes de justice pour mineurs, dans lesquels des approches axées sur la protection sociale ou paternalistes peuvent conduire à ce que les enfants soient traités principalement comme des sujets de protection ou d'intervention plutôt que comme des titulaires de droits ayant droit à toutes les garanties procédurales ; les lacunes des cadres juridiques qui limitent l'application des garanties aux premiers stades de la procédure ; et les contraintes budgétaires et de capacités importantes qui affectent la formation, l'aide juridictionnelle, les services spécialisés et les infrastructures. Les études mettent en outre en évidence des lacunes dans la jouissance effective de droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit à l'assistance juridique, le droit à l'information, la qualité et l'objectif des évaluations individuelles, ainsi que l'application incohérente de la privation de liberté en tant que mesure de dernier recours.

¹⁰ Ateliers en ligne destinés aux avocats, les 22 et 29 avril 2025. <https://www.icj.org/eu-access-to-a-lawyer-in-juvenile-justice-proceedings-remains-a-key-concern-in-several-eu-member-states/>; Ateliers en ligne destinés aux travailleurs sociaux et aux agents de probation, les 28 avril et 5 mai 2025. <https://www.icj.org/eu-better-support-structures-for-children-in-conflict-with-the-law-are-needed/>; Ateliers en ligne destinés aux juges, les 14 et 21 mai 2025. <https://www.icj.org/eu-judges-discuss-the-need-for-stronger-individual-assessments-and-alternatives-to-detention-for-children-in-conflict-with-the-law/>. Webinaire destiné aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre, le 27 octobre 2025. <https://www.icj.org/eu-experts-highlight-the-need-to-address-inequality-and-expand-alternatives-to-child-pre-trial-detention-in-criminal-proceedings/>.

- 5) le traitement des enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction, mais qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Pour chacun de ces domaines clés, le recueil expose les normes juridiques applicables, identifie les difficultés rencontrées par les six pays de l'UE susmentionnés dans la mise en œuvre et le respect de ces normes ainsi que de leurs obligations en vertu du droit international, et met en avant les bonnes pratiques mises en place pour tenter de surmonter ces difficultés. Ces exemples offrent des conseils pratiques et une source d'inspiration aux professionnels du droit et de la justice à travers l'UE qui cherchent à renforcer le respect du droit des enfants à un procès équitable, notamment par la mise en œuvre de garanties procédurales, et à garantir un accès non discriminatoire à la justice pour tous les enfants qui ont affaire avec la justice pénale, que ce soit en tant que suspects ou en tant que personnes accusées.

II. Droits procéduraux

1. Droit à un avocat

1.1. Normes juridiques internationales et de l'UE

Les enfants suspects ou accusés dans le cadre d'une procédure pénale ont **droit à l'assistance d'un avocat**, qui fait partie intégrante du droit à la défense, un droit substantiel et un élément clé du droit à un procès équitable dans le contexte des procédures pénales, reconnu par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.¹¹ Il s'agit notamment du PIDCP (article 14), de la CDE (articles 12, 37 et 40), de la CEDH (article 6) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE, articles 24, 47 et 48). Ces instruments, ainsi que la directive 2016/800 de l'UE relative aux garanties procédurales accordées aux enfants dans le cadre de procédures pénales, garantissent le droit de l'enfant à un procès équitable et établissent des normes essentielles en matière d'assistance juridique et de garanties procédurales qui assurent et protègent les droits fondamentaux des enfants qui ont affaire avec la justice pénale en tant que suspects ou accusés. La directive 2016/800 établit des garanties procédurales visant à assurer que les enfants qui sont suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales puissent comprendre ces procédures et y participer efficacement,

¹¹ PIDCP, article 14, paragraphe 3, point d) : « Lors de la détermination de toute accusation pénale portée à son encontre, toute personne a droit, en toute égalité, aux garanties minimales suivantes : ... d'être jugée en sa présence et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; d'être informée, si elle n'a pas de défenseur, de ce droit ; et de se voir attribuer d'office un défenseur, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, sans qu'elle ait à en supporter les frais si elle n'a pas les moyens de les payer » ; Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), article 37, alinéa d) : « tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée », article 40(2)(b)(ii) : « d'être informé rapidement et directement des charges retenues contre lui, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou de ses tuteurs légaux, et de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense » ; CEDH, article 6(3) ; Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, article 2. Conseil juridique et représentation, paragraphe 37 : « les enfants devraient avoir le droit à leur propre conseil juridique et à leur propre représentation » ; *Blokhin c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), requête n° 47152/06, arrêt du 23 mars 2016, paragraphe 199 ; *Salduz c. Turquie*, CEDH, requête n° 36391/02, arrêt du 27 novembre 2008, paragraphe 62 ; Directive (UE) 2016/800, article 6, paragraphes 1 et 2 : « Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés par un avocat [...] afin de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits de la défense ».

exercer leur droit à un procès équitable et éviter la récidive grâce à une meilleure intégration sociale, s'ils ont effectivement commis une infraction pénale au départ.¹²

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a également reconnu le droit de l'enfant à un avocat, notamment dans des affaires telles que *Blokhin c. Russie*¹³ et *Salduz c. Turquie*.¹⁴ Le droit à l'assistance d'un avocat s'applique non seulement aux enfants arrêtés ou détenus, mais aussi à ceux qui sont suspects ou accusés dans le cadre d'une procédure pénale, même s'ils ne sont pas privés de liberté.¹⁵ Ce droit doit être garanti **dès le tout début de la procédure**.¹⁶ En particulier, les enfants doivent avoir accès à un avocat « avant d'être interrogés par la police ou toute autre autorité chargée de l'application de la loi ou judiciaire ; lorsque des actes d'enquête ou d'autres actes de collecte de preuves sont effectués par les autorités compétentes ; sans retard injustifié après la privation de liberté ; et en temps utile avant de comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale ». ¹⁷

La CEDH a souligné à maintes reprises l'importance d'un accès rapide à un avocat pour garantir les droits de l'enfant et assurer sa participation effective à la procédure.¹⁸ Bien qu'une grande partie de la jurisprudence concerne les enfants placés en détention, ce droit s'applique de la même manière à tous les enfants soupçonnés ou accusés d'une infraction qui sont en liberté. La CEDH a en outre estimé que, pour garantir que le droit à un procès équitable soit « concret et effectif », les déclarations faites sans accès à un conseil juridique ne devraient pas être admises comme preuves, car leur utilisation pourrait porter atteinte de manière irréparable aux droits de la défense.¹⁹ Afin de lever les obstacles à l'accès à la justice et de garantir le droit à un procès équitable, y compris le droit à la défense, **une assistance juridique doit être fournie gratuitement lorsqu'un enfant n'en a pas les moyens**.²⁰ Cela s'applique à tous les enfants, y compris ceux issus de milieux défavorisés ou marginalisés, mais ne se limite pas à eux.²¹ Le Conseil de l'Europe recommande que « les enfants aient accès à une aide juridictionnelle gratuite, dans les mêmes conditions que les adultes ou dans des conditions plus clémentes ».²²

¹² Directive (UE) 2016/800, préambule, paragraphe 1.

¹³ *Blokhin c. Russie*, CEDH, requête n° 47152/06, arrêt de la Grande Chambre du 23 mars 2016, point 199 : « compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants, et en tenant compte de leur niveau de maturité ainsi que de leurs capacités intellectuelles et émotionnelles, la Cour souligne en particulier l'importance fondamentale de garantir l'accès à un avocat lorsque la personne en détention est mineure. »

¹⁴ *Salduz c. Turquie*, CEDH, requête n° 36391/02, arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2008, paragraphe 62 : « la Cour souligne l'importance fondamentale de garantir l'accès à un avocat lorsque la personne en détention est mineure... l'absence d'avocat pendant sa garde à vue a irrémédiablement porté atteinte à ses droits de la défense. »

¹⁵ Amnesty International, 2014. *Manuel pour un procès équitable – Deuxième édition (Fair Trial Manual, 2014)*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/002/2014/en/>, p. 43.

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs* (Comité des droits de l'enfant, OG n° 24), 18 septembre 2019, CRC/C/GC/24, paragraphe 49.

¹⁷ Directive (UE) 2016/800, article 6, paragraphe 3.

¹⁸ *Blokhin c. Russie*, CEDH, requête n° 47152/06, arrêt de la Grande Chambre du 23 mars 2016, para. 198 : « L'article 6, paragraphe 1, exige qu'en règle générale, l'accès à un avocat soit assuré dès que le suspect est interrogé par la police, à moins qu'il ne soit démontré, au regard des circonstances particulières de chaque affaire, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit ». La Cour a également estimé que « la vulnérabilité particulière de l'accusé aux premiers stades de l'interrogatoire de police ne peut être correctement compensée que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste, entre autres, à contribuer à garantir le respect du droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même ».

¹⁹ *Salduz c. Turquie*, CEDH, requête n° 36391/02, arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2008, paragraphe 55.

²⁰ Manuel pour un procès équitable, 2014, p. 46

²¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. 2013. *Principes et directives des Nations Unies relatifs à l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale (Principes et directives des Nations Unies relatifs à l'accès à l'aide juridictionnelle)*, résolution 67/187 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012, principes 10 et 11.

La directive européenne 2016/800 impose aux États membres de «*veiller à ce que le droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit d'être assisté par un avocat.*»²³

Le Comité des droits de l'enfant recommande que «*les États assurent une représentation juridique efficace et **gratuite** à tous les enfants faisant l'objet de poursuites pénales devant les autorités judiciaires, administratives ou autres autorités publiques* »²⁴. Le Comité exige en outre que les enfants bénéficient d'une assistance pour préparer et présenter leur défense.²⁵ Bien que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les modalités de cette assistance, celle-ci doit toujours être gratuite, afin de garantir qu'aucun enfant ne soit empêché d'exercer ses droits.²⁶

Une autre garantie fondamentale du droit de l'enfant à un accès effectif à un avocat réside dans sa capacité à communiquer efficacement avec celui-ci. Cela englobe notamment le droit à une communication confidentielle. En outre, l'enfant a droit à un délai et à des moyens suffisants pour préparer sa défense, ainsi qu'à l'accès à un avocat compétent de son choix ou qui lui a été commis d'office par l'État.²⁷ Le PIDCP garantit à tout défendeur le droit à «*un délai et des moyens suffisants pour la préparation de sa défense et pour communiquer avec l'avocat de son choix* ». ²⁸ De même, le Comité des droits de l'enfant insiste pour *qu'il n'y ait aucune restriction à la capacité de l'enfant de communiquer en toute confidentialité et à tout moment avec son avocat* ». ²⁹

La CEDH a affirmé que la communication confidentielle avec un avocat est un élément essentiel d'un procès équitable.³⁰ La Cour a toujours défendu cette garantie, affirmant que «*l'avocat doit pouvoir s'entretenir en privé avec son client et recevoir des instructions confidentielles* ». ³¹ Dans le même esprit, le Conseil de l'Europe a établi que les détenus en attente de jugement doivent être autorisés à recevoir la visite de conseillers juridiques et à échanger des instructions confidentielles, précisant que ces entretiens «*peuvent être vus, mais pas entendus, directement ou indirectement, par un agent de police ou un fonctionnaire de l'établissement* »⁽³²⁾. La directive européenne 2016/800 renforce ce droit, en exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les enfants puissent s'entretenir en privé avec leur avocat et à ce que la confidentialité de ces communications soit respectée.³³ Ces garanties sont essentielles pour assurer que l'enfant puisse participer efficacement à sa défense et que son droit à un procès équitable, entre autres droits, soit pleinement protégé.

Outre la garantie de l'accès à la justice, la **compétence et l'efficacité** de la représentation juridique sont tout aussi essentielles. Le Comité des droits de l'enfant souligne que «*la représentation juridique doit être **continue et***

²² Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. article 2. Conseil juridique et représentation, paragraphe 38.

²³ Directive (UE) 2016/800, article 18.

²⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, paragraphe 51.

²⁵ Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 10 \(2007\) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs](#) (Comité des droits de l'enfant, OG n° 10), 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, par. 49.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 49.

²⁷ Manuel sur le droit à un procès équitable, 2014, p. 149 et 152.

²⁸ PIDCP, article 14, paragraphe 3, point b).

²⁹ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 95(e).

³⁰ *S. c. Suisse*, CEDH, requêtes n° 12629/87 et 13965/88, arrêt du 28 novembre 1991, paragraphe 48.

³¹ *Beuze c. Belgique*, CEDH, requête n° 71409/10, arrêt de la Grande Chambre du 9 novembre 2018, paragraphe 133.

³² Conseil de l'Europe, [Règles minima standard pour le traitement des détenus](#), Résolution (73) 5 du Comité des ministres, règle 93.

³³ Directive (UE) 2016/800, article 6, paragraphe 4, point a), et paragraphe 5.

« Une formation systématique des professionnels du système de justice pour mineurs est essentielle pour garantir ces garanties de traitement et de procès équitables. »³⁴

Le Conseil de l'Europe se fait l'écho de cette obligation en recommandant que, au sein du système judiciaire, « tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins des enfants de différents groupes d'âge, ainsi que sur les procédures qui leur sont adaptées »³⁵. La directive européenne 2016/800 exige en outre des États membres qu'ils veillent à ce que les avocats intervenant dans des procédures pénales concernant des enfants possèdent « une compétence spécifique dans ce domaine, un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux »³⁶. Ensemble, ces normes soulignent l'importance d'une représentation juridique spécialisée et adaptée aux enfants, en tant que pierre angulaire du droit à un procès équitable pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales.

1.2. Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre

Dans les pays étudiés, les études de référence menées par les partenaires nationaux, les discussions avec les professionnels et les échanges sur les pratiques montrent que, malgré l'existence de cadres juridiques internationaux et régionaux complets, certaines lacunes persistent dans la garantie de l'accès des enfants à l'assistance juridique, en particulier aux stades critiques du début de la procédure pénale. Ces lacunes constituent des violations du droit des enfants à une représentation juridique rapide et efficace.

Dans certaines juridictions, des lacunes persistent dans le cadre juridique applicable. Tant en *Bulgarie* qu'en *Slovaquie*, la loi ne garantit pas l'accès à un avocat avant l'interrogatoire d'un enfant en tant que suspect. En *Bulgarie*, cette omission découle en grande partie de l'absence d'une catégorie officielle de « suspect » dans le droit pénal.³⁷ En conséquence, les enfants, qu'ils soient en détention ou en liberté, n'ont pas droit à une représentation juridique tant qu'ils n'ont pas été formellement inculpés d'une infraction pénale, ce qui intervient souvent après le premier interrogatoire.³⁸ En *Slovaquie*, des préoccupations similaires se posent. Les enfants peuvent être interrogés en tant que suspects au titre du droit pénal avant que des accusations formelles ne soient portées contre eux, mais la loi ne garantit pas la présence d'un avocat lors de ces interrogatoires préalables à l'inculpation.³⁹ À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation dans ses observations finales de 2016 sur la Slovaquie, notant que « les enfants peuvent subir un premier interrogatoire sans la présence de leurs avocats, de leurs parents ou d'autres personnes de confiance ».⁴⁰

Dans d'autres pays, le cadre juridique est adéquat sur le papier, mais il est compromis par des lacunes dans sa mise en œuvre. En *Pologne*, par exemple, le Code de procédure pénale exige que

³⁴ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 39.

³⁵ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. Article 4, paragraphe 14.

³⁶ Directive (UE) 2016/800, article 20, paragraphes 1 et 2.

³⁷ Un arrêt préjudiciel rendu en 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que l'applicabilité du droit de l'Union (en l'occurrence les directives 2012/13 et 2013/48) ne dépend pas du fait que le système juridique national reconnaisse formellement ou non la notion de « suspect ». CJUE, arrêt C-209/22, Procédure pénale contre AB, EU:C:2023:634, 7 septembre 2023, para. 39-40, 44.

³⁸ Article 145 de la loi (bulgare) sur le pouvoir judiciaire. Voir également les études de référence ACCESS, p. 25.

³⁹ Code de procédure pénale slovaque, article 336. Voir également les études de référence ACCESS, p. 64.

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les rapports périodiques combinés de la Slovaquie (troisième à cinquième), 20 juillet 2016, CRC/C/SVK/CO/3-5, paragraphe 56 (d).

les suspects soient interrogés en présence de leur avocat, qu'ils l'aient demandé ou qu'il leur ait été commis d'office.⁴¹ Toutefois, les interrogatoires peuvent toujours se dérouler en l'absence d'un avocat, ce qui est le cas dans la pratique tant pour les adultes que pour les enfants, bien que cela serait moins fréquent pour ces derniers.⁴² Un avocat n'est souvent commis d'office qu'après le premier interrogatoire, ce qui signifie que, bien souvent, un enfant suspect sera interrogé en l'absence d'un avocat.⁴³ Plus inquiétant encore, la jurisprudence de la Cour suprême autorise l'admissibilité des déclarations faites au cours de ces interrogatoires, à condition qu'il soit établi qu'il n'y avait « aucune vulnérabilité objectivement existante du suspect à subir un préjudice ».⁴⁴ Or, lorsque le suspect est un enfant, la vulnérabilité devrait en principe être présumée du simple fait de son âge. Cette question a également été mise en évidence dans l'affaire *Adamkiewicz c. Pologne*, dans laquelle la CEDH a estimé que le fait d'interroger des enfants suspects sans qu'ils aient accès à un avocat, en particulier lorsqu'ils sont isolés de leur famille et qu'ils n'ont pas la maturité ou la compréhension nécessaires pour apprécier les conséquences d'un tel interrogatoire, violait l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH.⁴⁵

Les contraintes financières entravent également l'accès à l'aide juridictionnelle pour de nombreux enfants. *Aux Pays-Bas*, par exemple, bien que les enfants aient légalement droit à une aide juridictionnelle gratuite⁴⁶, la faible rémunération prévue par le système d'aide juridictionnelle dissuade les avocats de représenter des enfants soupçonnés ou accusés d'infractions pénales. En conséquence, des inquiétudes ont été exprimées quant à la disponibilité, la qualité et la pérennité de l'aide juridictionnelle pour les enfants présumés en conflit avec la loi, malgré le solide cadre juridique du pays⁴⁷.

En *République tchèque*, les enfants doivent introduire une demande officielle d'aide juridictionnelle gratuite ou à tarif réduit en fonction de leurs besoins financiers⁴⁸. Cependant, des études indiquent que les enfants ne sont pas toujours informés de cette possibilité et que les avocats⁴⁹ ainsi que les autorités compétentes ne remplissent pas systématiquement leur obligation de veiller à ce que les enfants comprennent leur droit à l'aide juridictionnelle.⁵⁰ Bien que les procureurs et les juges puissent accorder une aide sans que les enfants en fassent formellement la demande,⁵¹ cette décision est discrétionnaire et appliquée de manière incohérente.⁵² De plus, si un enfant ne se voit pas accorder une aide gratuite ou à tarif réduit

⁴¹ Études de référence ACCESS, p. 51.

⁴² *Ibid.*

⁴³ M. Kalisz, M. Szuleka, M. Wolny, *Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales*, Pologne 2021. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/pl_ccp-country_report.pdf. Voir également les études de référence ACCESS, p. 51.

⁴⁴ Pologne, arrêt de la Cour suprême du 5 avril 2013, III KK 327/12, OSNKW 2013, n° 7, point 60.

⁴⁵ *Adamkiewicz c. Pologne*, CEDH, requête n° 54729/00, arrêt du 2 mars 2010, para. 89.

⁴⁶ Conseil d'État (Section du contentieux administratif du Conseil d'État), 31 juillet 2024, ECLI:NL:RVS:2024:3083, et Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), 9 avril 2024, ECLI:NL:HR:2024:555.

Voir également les études de référence ACCESS, p. 43.

⁴⁷ Études de référence ACCESS, p. 43 ; Barreau des Pays-Bas, 2026. *Le barreau à la une en 2026 : La plus forte croissance du barreau depuis dix ans, l'aide juridictionnelle sociale reste sous pression*. <https://www.advocatenorde.nl/nieuws/balie-beeld--sterkste-groei-van-de-balie-tien-jaar-sociale-advocatuur-verder-onder-druk>.

⁴⁸ Code de procédure pénale, article 33, paragraphes 2 et 3, en lien avec la loi sur la justice pour mineurs, article 43, paragraphe 1 (concernant le droit du parent ou du tuteur désigné). Voir également les études de référence ACCESS, p. 34.

⁴⁹ Večerka, K., Hulmáková, J., Štěchová, M., 2019. *Les mineurs en situation de socialisation perturbée*. Prague : Institut de criminologie et de prévention sociale, <https://www.iksp.cz/storage/169/458-Mladistvi-v-procesu-poruchove-socializace.pdf>, p. 79.

⁵⁰ Études de référence ACCESS, p. 34.

⁵¹ Code de procédure pénale, article 33, paragraphe 2. Voir également les études de référence ACCESS, p. 34.

⁵² Études de référence ACCESS, p. 34, note de bas de page n° 104 : « C'était le cas d'un jeune homme de dix-sept ans visé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er septembre 2020, affaire n° II. ÚS 1411/2020. Les tribunaux ont rejeté la demande,

au cours de la procédure pénale et est par la suite condamné, il peut être tenu de rembourser à l'État les frais liés aux services de son avocat.⁵³

Le droit des enfants présumés en conflit avec la loi à bénéficier d'un accès effectif à un avocat n'est pas toujours respecté. En *Belgique*, par exemple, le temps d'entretien entre un enfant et un avocat est limité à 30 minutes avant l'audience⁵⁴ et à 15 minutes supplémentaires pendant l'audience, si nécessaire⁵⁵, ce qui peut ne pas permettre à l'enfant de préparer sa défense de manière adéquate.

Le droit à la confidentialité des communications entre les mineurs placés en détention dans le cadre de l'application du droit pénal et leurs avocats n'est pas non plus toujours respecté. En *Pologne*, par exemple, que ce soit pour les adultes ou les enfants, le Code de procédure pénale autorise la présence d'un tiers lors des entretiens entre l'avocat de la défense et les détenus⁵⁶, et les locaux sont souvent inadaptés pour garantir la confidentialité des communications entre l'avocat et son client⁵⁷. En conséquence, la confidentialité n'est pas garantie, ce qui compromet à la fois l'équité de la procédure et la capacité de l'enfant à établir une relation de confiance avec son représentant légal⁵⁸.

Les lacunes en matière de formation des professionnels du droit travaillant avec des enfants restent un défi courant dans tous les pays pris en compte dans ce projet. De nombreux avocats manquent de connaissances spécialisées en matière de justice pénale des mineurs, ainsi que de compétences pour communiquer efficacement avec les enfants, comprendre leurs vulnérabilités et appliquer des pratiques adaptées aux enfants.⁵⁹ L'une des principales préoccupations est le manque général d'avocats pénalistes spécialisés dans la justice pénale des mineurs, ce qui réduit considérablement le nombre de praticiens du droit possédant les compétences requises pour offrir une représentation juridique efficace aux enfants présumés en conflit avec la loi.⁶⁰ En *Bulgarie*, en *République tchèque*, en *Pologne* et en *Slovaquie*, les avocats qui représentent des enfants ne sont pas tenus de posséder des qualifications ou une expérience spécifiques en matière de justice pénale des mineurs, et il existe peu d'incitations ou de soutien structurel pour développer une telle spécialisation.

notamment en indiquant que « bien que sa situation financière soit inférieure au niveau généralement admis dans la société, il convient de prendre en compte ses revenus potentiels et ses efforts pour se procurer des revenus suffisants » (citation tirée du paragraphe 1 de la décision). La Cour constitutionnelle a rejeté ce raisonnement et a conclu que le requérant aurait dû se voir accorder le droit à l'aide juridictionnelle gratuite. Il est intéressant de noter que le requérant était impliqué dans deux procédures et avait donc déposé deux demandes d'aide juridictionnelle gratuite. Son affaire a donc été portée deux fois devant la Cour constitutionnelle, sa plainte ayant été rejetée dans la décision du 19 mai 2020, n° III. ÚS 1071/20. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a reconnu que « le requérant est sans aucun doute issu d'un milieu social défavorisé, a été placé en institution où il est resté jusqu'à l'âge adulte » ; « [il] n'a qu'une éducation de base, est dépendant à la méthamphétamine et consomme de l'alcool » et se trouve actuellement en détention provisoire. Elle a toutefois conclu que rien n'empêchait le requérant de gagner de l'argent à l'avenir grâce à un emploi, et donc de couvrir les frais de sa défense (paragraphe 12 de la décision). L'approche de la Cour constitutionnelle est donc également ambiguë. »

⁵³ Code de procédure pénale, article 152, paragraphe 1, point b), et article 155, paragraphe 1. Voir également les études de référence ACCESS, p. 34.

⁵⁴ Art. 2bis, § 2, de la loi sur la détention provisoire ; études de référence ACCESS, p. 16.

⁵⁵ Art. 2bis §5, al. 2, loi sur la détention provisoire ; études de référence ACCESS, p. 16.

⁵⁶ Études de référence ACCESS, p. 52.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 11, 52.

⁵⁹ CIJ. *Ateliers en ligne pour les avocats, 22 et 29 avril 2025* (Ateliers en ligne ACCESS pour les avocats, 22 et 29 avril 2025). <https://www.icj.org/eu-access-to-a-lawyer-in-juvenile-justice-proceedings-remains-a-key-concern-in-several-eu-member-states/>.

⁶⁰ Ateliers en ligne ACCESS destinés aux avocats, les 22 et 29 avril 2025.

En *République tchèque* et en *Pologne*, il est généralement admis que les acteurs du système judiciaire, y compris les avocats, doivent posséder des connaissances spécifiques en matière de droits de l'enfant ou de justice pour mineurs. Si les avocats sont tenus de détenir un diplôme juridique général ou une spécialisation pour exercer le droit, il n'existe aucune obligation formelle pour eux d'obtenir une qualification supplémentaire ou spécifique aux enfants afin de représenter des enfants. Par exemple, en *République tchèque*, bien que les professionnels de la justice travaillant avec des enfants soient censés posséder une expertise spécifique aux enfants, il n'existe aucune exigence de formation formelle, aucun processus de certification ni aucun système de vérification en place pour garantir que cette expertise soit systématiquement exigée et vérifiée dans la pratique.⁶¹ En *Pologne*, le cadre juridique exige formellement que les avocats possèdent des connaissances spécialisées en matière de droits de l'enfant lorsqu'ils sont désignés pour représenter un enfant à la place de son tuteur légal, par exemple dans des situations impliquant un conflit d'intérêts entre l'enfant et un parent. Cependant, aucune exigence comparable n'existe pour les avocats de la défense représentant des enfants, que ce soit dans le cadre de procédures de justice pour mineurs ou dans des procédures où les enfants sont jugés selon les règles applicables aux adultes.

Au-delà du manque de spécialisation, des lacunes plus importantes en matière de formation et d'éducation nuisent encore davantage à la qualité de l'aide juridique fournie aux enfants. Dans de nombreux cas, l'acquisition de l'expertise pertinente repose en grande partie sur l'autoformation et la motivation personnelle, plutôt que sur des formations obligatoires ou structurées.⁶² Cette situation concerne non seulement les connaissances spécifiques aux enfants, mais aussi les formations relatives aux droits des personnes handicapées, à la compétence culturelle et aux besoins particuliers des enfants issus de milieux marginalisés ou de minorités.

Une autre préoccupation réside dans le fait que, bien qu'il existe des possibilités de formation pour les professionnels du droit, celles-ci restent limitées tant en portée qu'en efficacité.⁶³ Ces possibilités comprennent des cours proposés par les facultés de droit, les barreaux ou les programmes de formation continue, mais elles ne couvrent souvent pas les compétences et les connaissances spécifiques requises pour assurer la représentation juridique dans le cadre du système de justice pénale pour mineurs ou pour travailler avec des enfants présentant des vulnérabilités supplémentaires. Par exemple, en *Belgique*, la formation des avocats commis d'office est limitée et souvent insuffisante pour les préparer à représenter des enfants issus de milieux défavorisés ou vulnérables, notamment les enfants LGBTQ+, les enfants en situation de handicap ou ceux issus de minorités culturelles.⁶⁴ En *Pologne*, bien que certaines initiatives de formation ciblées aient été mises en place,⁶⁵ les programmes de formation destinés aux avocats traitent généralement de manière insuffisante les questions relatives à

⁶¹ Ateliers en ligne ACCESS destinés aux avocats, les 22 et 29 avril 2025.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Études de référence ACCESS, p. 11, 21-22. En Belgique, les avocats sont tenus de démontrer qu'ils respectent leurs obligations en matière de formation continue (formation postuniversitaire). Cela peut prendre la forme d'une participation à des conférences, des séminaires ou des cours en ligne, ou de l'exercice d'activités juridiques nécessitant une formation professionnelle complémentaire. Toutefois, ce système est de nature générale et n'est pas spécifiquement axé sur la justice adaptée aux enfants. Par conséquent, il est souvent insuffisant pour permettre aux avocats de représenter correctement les enfants, en particulier ceux issus de milieux défavorisés ou vulnérables.

⁶⁵ Par exemple, pendant plusieurs années, le Barreau de Varsovie a exigé des avocats stagiaires qu'ils suivent un cours de plusieurs heures consacré à la représentation des enfants. Ce cours traitait de la méthodologie à adopter en tant que représentant d'un enfant, ainsi que du rôle de l'avocat de la défense dans les procédures pour mineurs et devant les tribunaux pénaux, et abordait les normes internationales en matière de droits de l'enfant. Cependant, ce cours a été supprimé et ne figurait plus dans le programme de formation en 2026.

la justice pénale des mineurs,⁶⁶ et les cours manquent souvent de contenu spécifiquement consacré aux enfants issus de groupes marginalisés.⁶⁷

1.3. Bonnes pratiques

Malgré les préoccupations identifiées ci-dessus, plusieurs pratiques prometteuses montrent comment les pays peuvent mieux protéger le droit à un procès équitable des enfants présumés en conflit avec la loi.

L'accès rapide à une représentation juridique est essentiel pour garantir le droit des enfants à un procès équitable.

- En *République tchèque*, les enfants en conflit avec la loi ont droit à une défense juridique obligatoire dès le moment où ils font une déposition en tant que suspect ou lorsqu'une enquête est ouverte à leur rencontre.⁶⁸
- En *Bulgarie*, il est interdit aux autorités chargées de l'enquête de mener des enquêtes ou d'effectuer d'autres actes de procédure concernant un enfant formellement accusé tant qu'il n'a pas été informé de son droit à un avocat et qu'il n'a pas eu la possibilité d'en contacter un immédiatement.⁶⁹ Si cette pratique contribue à garantir l'accès à un avocat, cette protection ne s'étend pas aux enfants qui n'ont pas encore été formellement accusés, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir que tous les enfants présumés en conflit avec la loi, y compris les enfants suspects, bénéficient d'une assistance juridique effective dès les premières étapes de la procédure pénale.
- En *Belgique*, des *avocats d'office*, officiellement désignés et formés à la justice des mineurs, doivent être présents dans toutes les procédures impliquant des enfants, garantissant ainsi que les affaires ne peuvent être instruites sans représentation juridique qualifiée.⁷⁰

Accès à l'aide juridictionnelle

- Afin de garantir que **les contraintes financières** n'empêchent pas les enfants d'exercer leur droit à l'assistance juridique de leur choix, certaines juridictions rendent obligatoire la désignation d'un avocat commis d'office lorsque l'accusé est mineur, quelle que soit la situation financière de l'enfant, comme c'est le cas en *Bulgarie*. L'autorité compétente désigne un avocat commis d'office pour agir en tant que représentant de l'enfant dans le cadre de la procédure pénale. Cela dit, l'enfant conserve le droit de désigner un autre avocat pour le représenter et le conseiller, s'il le souhaite, auquel cas l'avocat commis d'office continue de participer à la procédure en tant qu'avocat de substitution.⁷¹ Toutefois, cela ne s'applique qu'après que le mineur

⁶⁶ Wiśniewska, K., Wolny, M., 2017. *Mon avocat, mes droits : l'accès des enfants à l'assistance juridique. Rapport national (Pologne)*. p. 53-54. <https://hfhf.pl/upload/2022/01/mo-j-prawnik-moje-prawa-doste-p-dzieci-do-pomocy-obron-cy.pdf>, p. 53-54. Voir également les études de référence ACCESS, p. 52.

⁶⁷ Jagura, J., Pudzianowska, D., 2016. *Égalité de traitement des parties à la procédure : guide à l'intention des juges et des procureurs*. <https://bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/R%C3%B3wne%20traktowanie%20uczestnik%C3%B3w%20post%C4%99powa%C5%84.%20Przewodnik%20dla%20s%C4%99dzi%C3%B3w%20i%20prokurator%C3%B3w.pdf>. Voir également les études de référence ACCESS, p. 58-59.

⁶⁸ Loi n° 218/2003 relative à la responsabilité pénale des mineurs et à la justice pour mineurs, article 42a, paragraphe 1(a). Voir également les études de référence ACCESS, p. 64.

⁶⁹ Études de référence ACCESS, p. 25.

⁷⁰ Ateliers en ligne ACCESS destinés aux avocats, 22 et 29 avril 2025.

⁷¹ Études de référence ACCESS, p. 25.

a été formellement accusé, et non avant, par exemple lors de l'interrogatoire de police. Il subsiste donc une lacune en ce qui concerne le respect de l'obligation de garantir une assistance juridique à tous les enfants présumés en conflit avec la loi à chaque étape de la procédure, y compris lors de l'interrogatoire initial de police.

Il est essentiel **de garantir une communication privée et sans restriction** entre les enfants et leurs avocats.

- En *Bulgarie*, la correspondance entre les avocats et leurs clients mineurs n'est pas soumise à examen, copie, inspection ou saisie et ne peut être utilisée comme preuve. De plus, l'écoute ou la surveillance des conversations entre un enfant et son avocat est strictement interdite, ce qui garantit le droit à une communication confidentielle avec son conseil juridique.⁷²

Une formation spécialisée est un élément essentiel d'une assistance juridique efficace.

- Idéalement, l'adhésion au barreau et l'exercice effectif du droit dans le domaine de la justice pénale des mineurs devraient être subordonnés à une formation obligatoire spécifique à la justice pénale des mineurs. Certains pays ont pris des mesures concrètes pour institutionnaliser cette approche.⁷³
- Aux *Pays-Bas*, les avocats de l'aide juridictionnelle travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs sont tenus de suivre un programme de formation spécialisé, qui exige une qualification à la fois en matière de justice pénale pour mineurs et de procédures civiles impliquant des enfants. Cette exigence figure dans le règlement d'adhésion au Barreau néerlandais, dans le code de déontologie des avocats et dans les conditions d'inscription du Bureau d'aide juridictionnelle.⁷⁴ Les avocats doivent non seulement satisfaire aux conditions d'accès pour être qualifiés de spécialistes de la justice pour mineurs, mais aussi respecter des obligations de formation continue, y compris une formation de mise à jour annuelle.⁷⁵ Un minimum de 10 heures par an est obligatoire, ce qui garantit que les professionnels du droit restent à jour sur les procédures et les normes juridiques spécifiques aux enfants.
- En Flandre (*Belgique*), il existe un modèle similaire selon lequel tout avocat assistant un enfant dans le cadre d'une procédure pénale doit être un spécialiste reconnu ayant suivi une formation spécifique en matière de justice pour mineurs.⁷⁶ Il s'agit désormais d'une obligation légale. Auparavant, certains barreaux néerlandophones avaient déjà mis en place des règles internes imposant une telle formation. Un programme spécialisé, couvrant tous les sujets pertinents, y compris ceux relatifs aux enfants en conflit avec la loi, prépare les avocats à être désignés en tant qu'avocats de la défense

⁷² Études de référence ACCESS, p. 25.

⁷³ Par exemple, la Belgique, les Pays-Bas et la Pologne. Ateliers en ligne ACCESS pour les avocats, 22 et 29 avril 2025.

⁷⁴ Conseil de l'aide juridique. *Aperçu des exigences en matière de compétences pour l'inscription aux spécialisations*. <https://www.rvr.org/advocaten/ingeschreven/specialisaties/eisen-inschrijving/>. Les exigences en matière de droit pénal des mineurs sont les suivantes :

(i) les avocats doivent justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, (ii) avoir suivi la formation professionnelle de l'Ordre des avocats néerlandais avec une spécialisation en droit pénal, (iii) avoir assisté à trois audiences d'un tribunal pour mineurs, en accompagnant un autre avocat spécialisé inscrit depuis au moins trois ans, (iv) avoir obtenu, au cours des trois années précédant leur demande d'inscription, un minimum de 12 points de formation dans le domaine de la justice pour mineurs. Voir également les études de référence ACCESS, p. 43.

⁷⁵ Ateliers en ligne ACCESS pour les avocats, 22 et 29 avril 2025.

⁷⁶ Gouvernement flamand, « Décret relatif au droit de la délinquance juvénile », 15 février 2019, 2019011711, article 3.

d'office en matière de droit pénal des mineurs.⁷⁷ Cette désignation garantit que la présence d'un avocat est obligatoire dans toute procédure impliquant un enfant, et seuls les avocats ayant suivi la formation requise sont habilités à exercer cette fonction.

2. Droit à l'information sur les charges et les droits

2.1. Normes juridiques internationales et de l'UE

Le droit international relatif aux droits de l'homme dispose que : « *Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de son arrestation ou de sa détention ainsi que de ses droits, y compris de son droit à un avocat. Elle doit être informée sans délai des charges retenues contre elle. Ces informations sont essentielles pour permettre à la personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention et, si elle est mise en cause, de commencer à préparer sa défense.* »⁷⁸

Le PIDCP garantit à toute personne accusée le droit d'être informée sans délai et de manière détaillée de la nature et de la cause des accusations portées contre elle.⁷⁹ Il inclut également explicitement le droit « *[d]'avoir l'assistance gratuite d'un interprète si [l'accusé] ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience* ».⁸⁰

Le **droit de l'enfant à l'information** est inscrit dans plusieurs sources du droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) reconnaît à tout enfant accusé le droit d'être « *informé sans délai et directement des charges retenues contre lui (ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou de son tuteur)* »⁸¹ et de « *bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée* »⁽⁸²⁾. Le Comité des droits de l'enfant a précisé dans une observation générale que « *sans délai* » signifie « *dès que possible après que l'enfant a eu pour la première fois affaire avec le système judiciaire* »⁽⁸³⁾. Il est essentiel de noter qu'il est insuffisant que les autorités se contentent de communiquer des informations ; elles doivent également s'assurer que l'enfant comprend réellement les charges, les options et les procédures⁸⁴. Comme le souligne le CDE, « *il ne suffit pas de fournir à l'enfant un document officiel ; une explication orale est nécessaire* »⁸⁵. En conséquence, s'assurer de la compréhension de l'enfant et de sa participation

⁷⁷ Ateliers en ligne ACCESS destinés aux avocats, les 22 et 29 avril 2025.

⁷⁸ Manuel sur le droit à un procès équitable, 2014, p. 37. Voir également les Principes et directives des Nations Unies relatifs à l'accès à l'aide juridictionnelle, directive n° 3, paragraphe

43. « Les États devraient adopter des mesures visant à : (a) informer sans délai toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée, accusée ou mise en cause d'une infraction pénale de son droit de garder le silence ; de son droit de consulter un avocat ou, le cas échéant, un prestataire d'aide juridictionnelle à tout stade de la procédure, en particulier avant d'être interrogée par les autorités ; et de son droit d'être assistée par un avocat indépendant ou un prestataire d'aide juridictionnelle pendant l'interrogatoire et au cours des autres actes de procédure ». Parmi les autres droits figurent « le droit d'avertir un tiers, le droit à une assistance médicale, le droit de contester la légalité de la détention, le droit de ne pas s'incriminer soi-même, y compris le droit de garder le silence, et le droit de porter plainte et de former un recours pour des plaintes relatives à des mauvais traitements ou à des conditions de détention », Manuel pour un procès équitable, 2014, p. 39.

⁷⁹ PIDCP, article 14, paragraphe 3(a).

⁸⁰ *Ibid.*, article 14, paragraphe 3(f).

⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, paragraphe 2(b)(ii).

⁸² *Ibid.*, article 40, paragraphe 2(b)(vi).

⁸³ CDE, Obs. gén. n° 24, para. 47.

⁸⁴ CDE, Obs. gén. n° 24, para. 48.

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 48.

effective exige que les informations soient fournies sous une forme leur permettant de véritablement comprendre et de s'impliquer dans le processus.

Le Conseil de l'Europe invite les États membres à **fournir des informations d'une manière adaptée à l'âge et à la maturité de l'enfant**, en utilisant une langue compréhensible et en tenant compte de son genre et de son milieu culturel.⁸⁶ Il encourage en outre l'utilisation de supports adaptés aux enfants, tels que des brochures, des sites internet et des lignes d'assistance téléphonique accessibles, afin d'aider les enfants à comprendre les procédures judiciaires.⁸⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il est « *essentiel qu'un enfant accusé d'une infraction soit traité d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de son niveau de maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles* », et que des mesures efficaces soient prises pour favoriser la capacité de l'enfant à comprendre la procédure et à y participer.⁸⁸ Le Conseil de l'Europe souligne également l'importance des adaptations procédurales liées au droit à l'information et au conseil sur la disponibilité de services tels que l'aide en matière de santé, de soutien psychologique, d'aide sociale, d'interprétation et de traduction.⁸⁹

Garantir **une communication efficace** est également un moyen important de promouvoir un traitement non discriminatoire. Selon l'Observation générale n° 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la procédure doit se dérouler dans une langue que l'enfant comprend parfaitement, ou un interprète doit être mis à disposition gratuitement.⁹⁰ L'Observation générale préconise en outre des aménagements raisonnables pour les enfants handicapés, tels qu'une aide à la communication et à la compréhension des documents écrits.⁹¹

L'obligation d'assurer une communication adaptée aux enfants est reprise dans la directive européenne 2016/800, qui exige que les informations soient fournies « *par écrit, oralement ou les deux, dans un langage simple et accessible* », en tenant compte des besoins et des capacités individuels de chaque enfant.⁹² En outre, la directive 2010/64/UE relative à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales exige que les suspects ou les accusés qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de la procédure bénéficient sans délai de services d'interprétation à tous les stades de la procédure, y compris lors des interrogatoires de police, des audiences du tribunal et des audiences intermédiaires.⁹³ Ce droit s'étend aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou de la parole, garantissant ainsi une communication inclusive et accessible à tous.⁹⁴

⁸⁶ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. Article IV. A. 1, 2.

⁸⁷ *Ibid.*, articles IV, A, 1, 4.

⁸⁸ *V. c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 24888/94, arrêt du 16 décembre 1999, paragraphe 86. Voir également *T. c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 24724/94, arrêt du 16 décembre 1999, para. 84 ; *Blokhin c. Russie*, CEDH, requête n° 47152/06, arrêt de la Grande Chambre du 23 mars 2016, para. 195.

⁸⁹ Lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants, article IV, A, 1(k).

⁹⁰ CDE, Obs. gén. n° 24, para. 46.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 24.

⁹² Directive (UE) 2016/800, article 4(2).

⁹³ Union européenne, [directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales](#), article 2(1).

⁹⁴ *Ibid.*, article 2(3).

2.2. Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre

Malgré des obligations juridiques internationales claires, quatre des six pays ne disposent pas de procédures spécifiques sur la manière de transmettre des informations juridiques aux enfants, laissant l'efficacité de la communication largement à la discrétion des agents des forces de l'ordre et des acteurs judiciaires.

En *Slovaquie*, par exemple, il n'existe aucune réglementation contraignante sur la manière d'informer les enfants suspects ou accusés de leurs droits dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui conduit chaque enquêteur et chaque juge à adopter sa propre approche. Lorsque les professionnels optent pour un langage formel ou trop technique, les enfants ont souvent du mal à exprimer leur confusion ou à poser des questions.⁹⁵ Cela est particulièrement préoccupant étant donné que des études montrent que les enfants sont moins enclins à dialoguer avec des adultes qui utilisent un langage formel et incompréhensible.⁹⁶

Des préoccupations similaires se font jour en *Pologne*, où le Code de procédure pénale ne prévoit pas de garanties permettant de s'assurer que les enfants ont bien compris les informations qui leur sont fournies.⁹⁷ De plus, une étude menée en *Pologne* en 2021 a révélé que, malgré l'obligation légale d'informer les enfants de leurs droits,⁹⁸ les agents des forces de l'ordre adaptent rarement leurs explications aux besoins des enfants, utilisant le même langage et les mêmes méthodes qu'avec les adultes.⁹⁹ On constate notamment un manque flagrant de recours à des formes de communication modernes et adaptées aux enfants, en particulier celles couramment utilisées par les enfants eux-mêmes. En conséquence, les approches standards telles que la remise d'une notification écrite des droits, même rédigée en langage simple, sont généralement insuffisantes pour garantir que les enfants comprennent effectivement les informations transmises. En *Belgique*, les enfants reçoivent les mêmes documents de citation à comparaître que les adultes – des notifications écrites officielles exigeant leur présence au tribunal – qui sont standardisés et ne sont pas adaptés à leur âge ou à leurs besoins spécifiques.¹⁰⁰ Le cadre juridique est également inadéquat en *Bulgarie*, où, en raison de l'absence d'une catégorie formelle de « suspect », les enfants ne sont informés de leurs droits que lorsqu'ils sont formellement inculpés d'une infraction pénale.¹⁰¹

Dans d'autres pays, le cadre juridique est plus solide, mais sa mise en œuvre reste inégale. En *République tchèque*, bien que des adaptations procédurales spécifiques aux enfants soient inscrites dans la loi, elles sont souvent ignorées dans la pratique. Souvent, la nécessité de mesures d'adaptation procédurales spécifiques est négligée, ce qui fait que les enfants ont du mal à comprendre le langage juridique formel.¹⁰²

⁹⁵ Études de référence ACCESS, p. 65.

⁹⁶ Janneke Christiaens, professeure de criminologie et de pénologie juvénile à la Vrije Universiteit Brussels, lors de la table ronde sur les échanges transnationaux à Bruxelles, les 18 et 19 mars 2025. CIJ. 2025. UE : *Améliorer l'accès à la justice pour les enfants dans les procédures pénales*. <https://www.icj.org/eu-advancing-access-to-justice-for-children-in-criminal-proceedings/>.

⁹⁷ Études de référence ACCESS, p. 50.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ M. Kalisz, M. Szuleka, M. Wolny, 2021. *Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales*, Pologne. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/pl_ccp-country_report.pdf, Voir également les études de référence ACCESS, p. 51.

¹⁰⁰ Entretien avec un spécialiste de l'INPP de la zone de police de Bruxelles. Voir également les études de référence ACCESS, p. 15.

¹⁰¹ Études de référence ACCESS, p. 24.

¹⁰² Études de référence ACCESS, p. 29-30.

Des enfants accusés en *République tchèque* ont déclaré être sortis des procédures judiciaires dans la confusion et l'incertitude quant à leurs droits ou aux étapes suivantes.¹⁰³

Le défi consistant à garantir l'accessibilité de l'information est encore plus grand pour les enfants issus **de groupes marginalisés, notamment ceux qui sont en situation de handicap, confrontés à des barrières linguistiques ou issus de milieux socio-économiques défavorisés** (voir chapitre III, partie 1.2).

La formation insuffisante des professionnels de la justice porte encore davantage atteinte au droit de l'enfant à être correctement informé. En *Belgique*, par exemple, les agents de police manquent souvent de formation aux techniques spécialisées d'entretien avec les enfants, telles que la méthode TAM (une méthodologie spécialisée pour interroger les mineurs),¹⁰⁴ et les programmes de formation ont tendance à se concentrer davantage sur les normes juridiques que sur les stratégies de communication adaptées aux enfants.¹⁰⁵ Toutefois, les raisons sous-jacentes de cette lacune ne sont pas clairement établies et peuvent être liées à une offre de formation limitée, à un manque d'incitations institutionnelles ou à un intérêt insuffisant des agents pour suivre ce type de formation spécialisée. En *Pologne*, aucune disposition légale n'impose aux agents impliqués dans des procédures impliquant des enfants de suivre une formation spécialisée¹⁰⁶ et, par conséquent, la connaissance des procédures adaptées aux enfants varie.¹⁰⁷ *Aux Pays-Bas*, la formation des agents de police est également de plus en plus généraliste en raison de contraintes de personnel et de capacités, ce qui ne répond pas au besoin d'une expertise spécifique aux enfants.¹⁰⁸

2.3 Bonnes pratiques

Malgré les lacunes dans la mise en œuvre, plusieurs pratiques prometteuses, visant à **améliorer la compréhension des procédures judiciaires par les enfants** et à renforcer la capacité des professionnels à communiquer efficacement avec eux, ont vu le jour.

- En *Belgique*, les *Services Droit des Jeunes* (Youth Rights Services) constituent un modèle précieux. Cette initiative offre une assistance juridique gratuite et confidentielle aux enfants et contribue à garantir qu'ils comprennent leurs droits et les options procédurales qui s'offrent à eux.¹⁰⁹
- *Aux Pays-Bas*, des solutions technologiques ont été mises en place, notamment des vidéos expliquant les procédures pénales dans un format adapté aux enfants, ainsi que des applications mobiles permettant à la police ou aux professionnels du droit de se mettre rapidement en relation avec des interprètes, améliorant ainsi la communication avec les personnes dont la langue maternelle n'est pas celle du pays.¹¹⁰

¹⁰³ D'après un entretien mené le 7 novembre 2024 auprès d'employés d'une organisation à but non lucratif proposant des services sociaux aux mineurs en conflit avec la loi et mettant en œuvre des programmes de probation et de prévention. Voir également les études de référence ACCESS, p. 30.

¹⁰⁴ De Bondt, W., Vercruyssen, L., 2021. *Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales : Belgique*. Recherche sociale sur le terrain (FRANET), p. 20. Disponible en ligne : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/be_ccp-country_report.pdf, p. 31-32. Voir également les études de référence ACCESS, p. 17.

¹⁰⁵ Études de référence ACCESS, p. 22.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 58.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ <http://www.sdj.be/>. Voir également les études de référence ACCESS, p. 22.

¹¹⁰ D'après les discussions menées lors des ateliers en ligne avec des travailleurs sociaux et des agents de probation, organisés les 28 avril et 5 mai 2025 (Ateliers en ligne ACCESS avec des travailleurs sociaux et des agents de probation, 28 avril et 5 mai 2025). CIJ.

Certains pays ont mis en place **des modèles standardisés pour faciliter une communication adaptée aux enfants**.

- Par exemple, en *Pologne*, le ministère de la Justice a élaboré une annexe à sa réglementation comprenant un modèle de communication écrite avec les enfants.¹¹¹ Ces supports sont appréciés pour leur ton personnel, leur langage clair et simple, ainsi que pour leur utilisation efficace de pictogrammes et d'indices visuels permettant de mettre en évidence les informations clés.¹¹²

En matière de **formation et de renforcement des capacités visant à améliorer la communication adaptée aux enfants**, certains pays réalisent des progrès notables.

- En *Pologne*, les stages judiciaires comprennent désormais un volet spécialisé consacré aux procédures impliquant des mineurs. Ce module, entre autres : (i) dispense une formation aux techniques d'entretien adaptées aux enfants ; (ii) comprend des simulations d'audiences menées avec des psychologues ; et (iii) prévoit des visites sur place dans des centres de détention pour mineurs et des foyers d'accueil.¹¹³ Toutefois, comme indiqué à la partie 2.2, l'impact de cette formation est inégal au sein de l'appareil judiciaire, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir une cohérence dans la pratique.¹¹⁴

3. Garanties relatives à la privation de liberté

3.1. Normes juridiques internationales et de l'UE

3.1.1. La privation de liberté en tant que mesure de dernier recours

Le droit et les normes internationaux, y compris régionaux, en matière de droits de l'homme disposent sans équivoque que **la privation de liberté d'un enfant ne doit être utilisée qu'en dernier recours¹¹⁵ et pour la durée la plus courte possible.¹¹⁶** Le PIDCP garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, en exigeant que toute privation de liberté

2025. UE : *Il est nécessaire de mettre en place de meilleures structures d'accompagnement pour les mineurs en conflit avec la loi.* <https://www.icj.org/eu-better-support-structures-for-children-in-conflict-with-the-law-are-needed/>.

¹¹¹ Règlement du ministre de la Justice du 7 novembre 2024 portant définition des modèles de notices écrites sur les droits et obligations du suspect, de la victime et du témoin (Journal officiel, point 1658). Voir également les études de référence ACCESS, p. 50.

¹¹² Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, Avis sur le projet de règlement fixant les modèles de notices écrites sur les droits et obligations du suspect, de la victime et du témoin, <https://legislacja.rcl.gov.pl/docs//517/12387900/13073258/13073261/dokument678511.pdf> ; voir également les études de référence ACCESS, p. 50.

¹¹³ École nationale de la magistrature, Programme de stage judiciaire, disponible à l'adresse : https://www.kssip.gov.pl/sites/default/files/program_aplikacji_sedziowskiej_21.01.2020.pdf.

¹¹⁴ Études de référence ACCESS, p. 58.

¹¹⁵ La privation de liberté désigne « toute forme de détention ou d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un lieu de détention public ou privé, dont cette personne n'est pas autorisée à sortir à sa guise, sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique ». *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, résolution 45/113 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990, art. 11(b).

¹¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37(b) ; voir également les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010 : « toute forme de privation de liberté doit constituer une mesure de dernier recours et être d'une durée aussi brève que possible ». (Article 6, paragraphe 19) ; Directive (UE) 2016/800, article 10 : « Les États membres veillent à ce que la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, soit limitée à la durée la plus courte possible » et « Les États membres veillent à ce que la privation de liberté, en particulier la détention, ne soit imposée aux enfants qu'en dernier recours » ; *Korneykova c. Ukraine*, CEDH, requête n° 3988405, arrêt du 19 janvier 2012, articles 43-44.

soit légale et non arbitraire ; il garantit également que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit rapidement présentée à un juge afin d'éviter toute détention arbitraire.¹¹⁷ Le CDE a recommandé qu'aucun enfant ne soit privé de liberté, sauf en cas de véritable inquiétude pour la sécurité ou la santé publiques.¹¹⁸ Il encourage en outre les États à fixer un âge minimum en dessous duquel les enfants ne peuvent être légalement privés de liberté, par exemple 16 ans.¹¹⁹ Le Comité a également appelé les États à veiller à ce que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction soient traitées dans le cadre du système de justice pour mineurs, sans exception permettant ainsi de les traiter comme des délinquants adultes,¹²⁰ car de telles pratiques peuvent exposer les enfants à des régimes de peines plus sévères et, dans la pratique, entraîner un recours plus fréquent ou prolongé à la détention.

Lorsque la détention est jugée nécessaire, elle doit être appliquée pour la durée la plus courte possible et dans des conditions qui respectent la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute mesure imposée doit également être proportionnelle, tant aux circonstances et à la gravité de l'infraction qu'aux besoins de l'enfant.¹²¹ **Les enfants doivent être détenus séparément des adultes**, conformément à l'exigence de la CDE selon laquelle « *tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins qu'il ne soit jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire* ». ¹²² Le CDE a clairement établi que les États devraient mettre en place des établissements spécialisés pour les enfants, dotés d'un personnel dûment formé et fonctionnant selon des politiques et des pratiques adaptées aux enfants.¹²³

Au-delà de la séparation d'avec les adultes, les normes internationales exigent également une différenciation au sein même des enfants privés de liberté en fonction de leur statut juridique et de leurs besoins spécifiques. En particulier, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que les enfants doivent être séparés de manière appropriée en détention, notamment entre les enfants en attente de jugement et ceux qui ont été condamnés, ainsi qu'en fonction d'autres critères pertinents tels que l'âge, le sexe, la vulnérabilité et le handicap.¹²⁴ Le Rapporteur spécial a en outre souligné que les enfants en conflit avec la loi devraient être placés dans des établissements spécialisés et adaptés aux enfants, offrant des environnements ne ressemblant pas à des prisons, un hébergement individualisé et des soins dispensés par du personnel formé, l'exception de « l'intérêt supérieur » à la séparation d'avec les adultes devant être interprétée de manière stricte et non pour des raisons de commodité administrative.¹²⁵

Selon le Conseil de l'Europe également, les enfants devraient, en règle générale, être placés en détention séparément des adultes, et la détention conjointe ne devrait avoir lieu que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il est démontré qu'elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant.¹²⁶ La jurisprudence de la CEDH confirme en outre que les enfants en détention provisoire

¹¹⁷ PIDCP, article 9(3).

¹¹⁸ Le CDE, Obs. gén. n° 24, para. 89

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 30.

¹²¹ Article 40(4), du CDE et Observation générale n° 24 du CDE, paragraphes 73-74.

¹²² CDE, article 37(c).

¹²³ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, para. 92.

¹²⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/28/68, 5 mars 2015, para. 76.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article 6, paragraphe 20.

doivent être séparés des adultes.¹²⁷ De la même manière, la directive européenne 2016/800 impose aux États membres de « *veiller à ce que les enfants placés en détention soient séparés des adultes* », à moins que cette séparation ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.¹²⁸

Il est essentiel que les centres de détention pour mineurs soient adaptés aux besoins spécifiques liés au développement des enfants. Le Comité des droits de l'enfant souligne que les enfants placés en détention ont droit à une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs capacités, ainsi qu'à des soins de santé et à des examens médicaux.¹²⁹ Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants précisent en outre que les enfants placés en détention doivent avoir accès à une éducation appropriée, à une orientation professionnelle, à des soins médicaux, à la pratique spirituelle et religieuse, ainsi qu'à des activités récréatives, y compris l'exercice physique et le sport.¹³⁰ Les filles doivent bénéficier **d'un niveau équivalent de soins, de protection, d'assistance et d'accès aux activités**, y compris le sport et les loisirs.¹³¹ La directive européenne 2016/800 oblige également les États membres à fournir des services garantissant le développement physique et mental des enfants placés en détention, y compris l'accès à une éducation et à une formation adaptées aux capacités et aux besoins individuels, en particulier pour les enfants handicapés ou ayant des difficultés d'apprentissage.¹³²

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné que les enfants en détention doivent être aidés à maintenir **un contact régulier avec leur famille**, notamment par le biais de visites, de correspondance et, le cas échéant, de permissions de sortie temporaires pour des raisons familiales, éducatives ou autres raisons importantes.¹³³ Les enfants devraient, dans la mesure du possible, être placés dans des établissements proches de leur environnement familial, et le contact avec le monde extérieur ne doit jamais être restreint à titre de mesure disciplinaire.¹³⁴

La Convention relative aux droits de l'enfant garantit à tout enfant privé de liberté le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et à toute autre forme d'assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, qui rendra une décision dans les meilleurs délais.¹³⁵ Afin de prévenir toute privation de liberté arbitraire ou prolongée, les normes internationales exigent **un réexamen périodique des décisions de détention**. Le PIDCP garantit à toute personne privée de liberté le droit de contester sans délai la légalité de sa détention devant un tribunal et d'obtenir sa libération si la détention est illégale.¹³⁶

Le Comité des droits de l'enfant encourage la mise en place de **mécanismes de réexamen automatique**, en particulier dans les affaires susceptibles d'entraîner un casier judiciaire ou une privation de liberté de longue durée, grâce auxquels chaque enfant a le droit de voir toute condamnation ou sanction réexaminée par une autorité supérieure compétente, indépendante et impartiale sans être tenu d'engager un

¹²⁷ *Nart c. Turquie*, CEDH, requête n° 20817/04, arrêt du 6 mai 2008, points 33 et 35.

¹²⁸ Directive (UE) 2016/800, article 12, paragraphe 1.

¹²⁹ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 95, points c) et d).

¹³⁰ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article 6, paragraphe 21, point b)

¹³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/28/68, 5 mars 2015, paragraphe 78.

¹³² Directive (UE) 2016/800, article 12, paragraphe 5.

¹³³ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/28/68, 5 mars 2015, par. 77.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, point d).

¹³⁶ PIDCP, article 9, paragraphe 4.

recours.¹³⁷ La directive européenne 2016/800 exige de même que les décisions de placement en détention d'un enfant soient réexaminées à intervalles raisonnables, soit d'office, soit à la demande de l'enfant, de son avocat ou d'une autorité judiciaire compétente.¹³⁸

3.1.2. Mesures de déjudiciarisation et alternatives à la détention

Le droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme soulignent avec force que **la déjudiciarisation et l'évitement de la détention doivent constituer la réponse prioritaire à apporter aux enfants en conflit avec la loi**. La déjudiciarisation désigne généralement les mesures qui permettent de traiter le cas des enfants sans recourir à des procédures judiciaires formelles, en les orientant vers des programmes, des services ou des interventions communautaires adaptés.¹³⁹ Dans la pratique, cela signifie éviter ou suspendre les procédures pénales au profit de mesures qui favorisent le développement, la responsabilisation et la réinsertion de l'enfant.¹⁴⁰

Selon l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, « *la déjudiciarisation devrait constituer la solution privilégiée pour traiter les cas concernant des enfants dans la majorité des cas* »¹⁴¹. Les États sont encouragés à « *élargir sans cesse l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, y compris, le cas échéant, les infractions graves* ». ¹⁴² De même, le Conseil de l'Europe préconise de promouvoir « *des alternatives aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de résolution des conflits* » chaque fois que celles-ci servent au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁴³ La directive européenne 2016/800 exige également que les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient recours à « *des mesures alternatives à la détention dans la mesure du possible* ». ¹⁴⁴

Les possibilités de déjudiciarisation devraient être **proposées dès que possible** après l'entrée d'un enfant dans le système judiciaire, et à toutes les étapes ultérieures de la procédure.¹⁴⁵ La déjudiciarisation ne doit pas être considérée comme une sanction, mais comme une opportunité : un moyen de suspendre les procédures judiciaires formelles, qui peuvent être définitivement closes dès lors qu'un programme de déjudiciarisation a été mené à bien de manière satisfaisante.¹⁴⁶ Il est essentiel que les enfants donnent leur consentement libre et éclairé et qu'ils aient accès à une assistance juridique et à toute autre aide pour déterminer si une mesure de déjudiciarisation proposée est appropriée et sert au mieux leurs intérêts.¹⁴⁷

¹³⁷ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 62.

¹³⁸ Directive (UE) 2016/800, article 10, paragraphe 2

¹³⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, paragraphe 3, point b).

¹⁴⁰ UNICEF, 2022. *Le renvoi des enfants en conflit avec la loi hors du système judiciaire formel en Europe et en Asie centrale*. <https://www.unicef.org/eca/media/27691/file/Five%20Advocacy%20Briefs%20on%20Child%20Justice%20&%20Child%20Friendly%20Justice:%20Diversion%20measures.pdf>, p. 2.

¹⁴¹ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 16.

¹⁴² *Ibid.*, par. 16.

¹⁴³ Lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article B, paragraphe 24.

¹⁴⁴ Directive (UE) 2016/800, article 11.

¹⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 16.

⁽¹⁴⁶⁾ *Ibid.*, par. 72. Toutefois, la déjudiciarisation ne peut s'appliquer qu'aux enfants ayant atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, car les enfants n'ayant pas atteint cet âge ne peuvent être tenus pénalement responsables et ne peuvent donc pas être soustraits à des procédures qui ne peuvent légalement être engagées. UNICEF, 2022. *Déjudiciarisation des enfants en conflit avec la loi relative aux procédures judiciaires formelles en Europe et en Asie centrale*. <https://www.unicef.org/eca/media/27691/file/Five%20Advocacy%20Briefs%20on%20Child%20Justice%20&%20Child%20Friendly%20Justice:%20Diversion%20measures.pdf>.

¹⁴⁷ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, par. 59.

3.2. Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre

Bien que le droit international des droits de l'homme et les normes internationales exigent que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, sous réserve de garanties procédurales strictes et de normes appropriées concernant les conditions de détention, les six États examinés manquent systématiquement à ces obligations.

Privation de liberté dans le cadre de la procédure pénale

Les préoccupations suivantes concernent la privation de liberté des enfants dans le cadre du système de justice pénale, qu'il s'agisse de suspects placés en détention provisoire ou de personnes condamnées pour des infractions pénales.

Aux *Pays-Bas*, si les mineurs âgés de 12 à 17 ans peuvent être condamnés à une peine de détention pour mineurs d'une durée maximale d'un an pour les 12-15 ans et de deux ans pour les 16-17 ans, les tribunaux peuvent également prononcer à leur encontre une mesure PIJ (placement dans un établissement de protection et de prise en charge des mineurs) lorsqu'un mineur est jugé nécessiter un traitement intensif, notamment en cas de troubles du comportement ou d'infractions graves.¹⁴⁸ Cette mesure entraîne une privation de liberté d'une durée minimale de trois ans et peut être prolongée jusqu'à sept ans. Il est important de noter qu'à la demande du ministère public, une mesure PIJ peut être convertie en une mesure de placement en traitement pour adultes (terbeschikkingstelling, TBS-maatregel) en plaçant les enfants dans un établissement de traitement psychiatrique fermé pour adultes dans les cas impliquant des infractions graves et des individus considérés comme dangereux.¹⁴⁹ Cette mesure n'ayant pas de durée maximale fixe, elle crée un risque que les enfants soient soumis à une privation de liberté très longue, voire indéfinie.¹⁵⁰

Plus généralement, la pratique consistant à renvoyer des mineurs devant des tribunaux pour adultes ou à leur appliquer des peines prévues pour les adultes constitue un autre sujet de préoccupation dans plusieurs pays étudiés, car elle va à l'encontre des normes internationales en matière de droits de l'enfant.¹⁵¹ Aux *Pays-Bas*, les tribunaux peuvent appliquer des peines prévues pour les adultes à des mineurs âgés de 16 à 17 ans lorsque la gravité de l'infraction, la personnalité de l'auteur ou les circonstances de l'affaire le justifient.¹⁵² Cela peut exposer les enfants à des peines nettement plus sévères, notamment une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans et des mesures psychiatriques pour adultes telles que le TBS.¹⁵³ De même, en *Belgique*, grâce au mécanisme juridique du « *dessaisissement* » (uithandengeving), les mineurs âgés de 16 ans ou plus peuvent être transférés vers des tribunaux pénaux pour adultes s'ils sont accusés d'infractions graves et

¹⁴⁸ Gouvernement des Pays-Bas. *Sanctions applicables aux mineurs délinquants*. <https://www.government.nl/topics/sentences-and-non-punitive-orders/penalties-juvenile-offenders> (consulté le 15 avril 2026) ; Joost Richards, Sanne Hillege, Lieke van Domburgh. 2020. *De PIJ-maatregel*. <https://www.tijdschriftdepsycholoog.nl/wetenschap/de-pij-maatregel/> ; ACCESS Baseline studies, p. 46.

¹⁴⁹ Article 77tc du Code pénal néerlandais ; Études de référence ACCESS, p. 46.

¹⁵⁰ Études de référence ACCESS, p. 46 ; Schmidt, E. P., Rap, S. E., et Liefwaard, T., « Young Adults in the Justice System: The Interplay between Scientific Insights, Legal Reform and Implementation in Practice in The Netherlands », dans *Youth Justice*, volume 21(2), 2021, p. 172-191, p. 181.

¹⁵¹ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 30.

¹⁵² Article 77b du Code pénal néerlandais.

¹⁵³ Études de référence ACCESS, p. 46.

si les mesures de protection sont jugées insuffisantes.¹⁵⁴ Ces cadres créent un risque que les enfants soient soumis à des sanctions et à des régimes applicables aux adultes, y compris une privation de liberté prolongée, ce qui porte atteinte aux garanties spécifiques aux enfants qui devraient s'appliquer dans les systèmes de justice pour mineurs.

Une autre préoccupation persistante dans les trois juridictions concerne l'incapacité à garantir la séparation des enfants des adultes en détention. En *Pologne*, les enfants placés en détention provisoire ne sont souvent pas séparés des détenus adultes en attente de jugement.¹⁵⁵ Aux *Pays-Bas*, les enfants peuvent être détenus dans les mêmes établissements que les adultes, pendant la garde à vue, immédiatement après leur arrestation.¹⁵⁶ La *République tchèque* ne dispose pas d'une interdiction légale de placer des enfants aux côtés d'adultes dans les établissements psychiatriques.¹⁵⁷

Aux *Pays-Bas*, les pénuries chroniques de personnel, le taux élevé d'absentéisme pour cause de maladie et les fermetures d'établissements pénitentiaires pour mineurs depuis 2021 ont entraîné une diminution de la surveillance et de l'accompagnement des jeunes délinquants, dont certains sont confinés dans leur cellule au lieu de pouvoir participer à des activités éducatives, thérapeutiques et de réinsertion.¹⁵⁸ De plus, en raison d'un manque de places dans les structures alternatives en milieu ouvert, il existe un risque que les enfants en détention ne se voient pas accorder de permission de sortie à temps, qu'ils ne bénéficient pas du soutien dont ils ont besoin pour se réinsérer dans la société et qu'ils doivent rester dans un établissement fermé pour mineurs plus longtemps que nécessaire.¹⁵⁹

Les contraintes budgétaires et de rentabilité compromettent souvent l'engagement d'un pays en faveur des alternatives à la détention. En *République tchèque*, bien que la loi sur la justice pour mineurs intègre formellement les principes de la justice réparatrice, celle-ci est rarement utilisée dans la pratique comme alternative à la détention des enfants.¹⁶⁰ De même, en *Belgique*, les ressources limitées et l'absence d'évaluations individuelles standardisées des enfants suspects ou accusés,¹⁶¹ conçues pour orienter les décisions du ministère public et des

¹⁵⁴ Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 relatif au Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de l'enfance, article 125.

¹⁵⁵ Études de référence ACCESS, p. 57.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 46.

¹⁵⁷ Bureau du Défenseur public des droits, 2024. *Les groupes vulnérables en mesure de protection*, https://www.ochrance.cz/uploads-import/ESO/10-2023-NZ_ochranna_lecba_vyzkumna_zprava.pdf, p. 5, 10.

¹⁵⁸ Inspection de la justice et de la sécurité, 2021. *Les inspections réclament des solutions rapides aux problèmes rencontrés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)*. <https://www.inspectie-jenv.nl/actueel/nieuws/2021/10/28/inspecties-dringen-aan-op-snelle-oplossing-voor-problemen-jjis>. Voir également les études de référence ACCESS, p. 47.

¹⁵⁹ Extrait des discussions menées lors des ateliers en ligne destinés aux travailleurs sociaux et aux agents de probation. Organisés les 28 avril et 5 mai 2025.

¹⁶⁰ Večerka, K., Hulmáková, J., Štěchová, M., 2019. *Les mineurs en situation de socialisation perturbée*. Prague : Institut de criminologie et de prévention sociale, <https://www.iksp.cz/storage/169/458-Mladstvi-v-procesu-poruchove-socializace.pdf>, p. 58. En ce qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, le faible recours aux techniques de justice réparatrice est mentionné par Hulmáková, J. et al., 2024. *Les enfants de moins de quinze ans dans le système de justice pour mineurs*. Prague : Institut de criminologie et de prévention sociale, <https://www.iksp.cz/deti-mladsi-patnacti-let-v-systemu-soudnictvi-ve-vecech-mladeze>, p. 33. Cette étude souligne par ailleurs que, par exemple, la mise en œuvre de conférences familiales est une pratique unique à quelques centres du Service de probation et de médiation. – *Ibid.*, p. 55–56. Voir également les études de référence ACCESS, p. 31.

¹⁶¹ L'article 7 de la directive (UE) 2016/800 impose aux États membres de veiller à ce qu'une évaluation individuelle soit effectuée pour chaque enfant suspect ou accusé dans le cadre d'une procédure pénale, en tenant compte de sa personnalité, de sa maturité, de son milieu économique, social et familial, ainsi que de toute vulnérabilité spécifique, afin de déterminer les mesures et les garanties procédurales appropriées. Voir également : CIJ. 2021. *Recommandations sur les principes fondamentaux régissant l'évaluation individuelle des enfants en conflit avec la loi*. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2021/12/ENGL-Recommendations-Individual-assessment.pdf>

autorités judiciaires quant aux mesures appropriées, entravent le recours plus large à des alternatives à la détention, telles que les placements éducatifs ou la médiation.¹⁶² Aux *Pays-Bas*, les lignes directrices indiquent que des interventions réparatrices devraient être disponibles pour toutes les affaires impliquant des mineurs.¹⁶³ Cependant, dans la pratique, la médiation entre la victime et l’auteur de l’infraction et la médiation dans les affaires pénales ne sont appliquées que dans un petit nombre de cas.

Enfin, un autre défi systémique réside dans l’accès inégal aux mesures de déjudiciarisation, qui touche de manière disproportionnée les groupes marginalisés et économiquement défavorisés. Par exemple, en *Slovaquie*, le Bureau du procureur général a signalé qu’une part importante des infractions commises par des mineurs concerne des vols commis par des enfants issus de milieux économiquement vulnérables.¹⁶⁴ Ces enfants n’ont souvent pas accès à une assistance juridique avant d’être formellement inculpés et sont soumis de manière disproportionnée à des mesures privatives de liberté, avec peu d’alternatives efficaces disponibles.¹⁶⁵ Le recours limité aux mesures de déjudiciarisation non seulement perpétue les inégalités, mais contribue également à la surreprésentation des enfants vulnérables dans les lieux de détention.

Privation de liberté de fait en dehors des procédures pénales

Dans plusieurs des pays examinés, les enfants soupçonnés ou accusés d’infractions pénales peuvent être orientés vers des voies non pénales – notamment des mesures relevant du droit de la famille, des mesures de protection et des placements éducatifs ou en institution – qui aboutissent à une privation de liberté de facto sans les garanties procédurales qu’offriraient des procédures pénales.

Une préoccupation récurrente dans tous les pays est que les enfants en conflit avec la loi puissent être envoyés dans des institutions officiellement qualifiées d’éducatives ou correctionnelles, où leur séjour équivaut souvent à une privation de liberté *de facto*.¹⁶⁶ Ces placements s’accompagnent généralement de restrictions comparables en matière de liberté de mouvement, de surveillance et d’isolement de la famille et de la société, imposées sous le couvert du droit de la famille et de mesures de protection.¹⁶⁷

L’un des principaux facteurs contributifs est le chevauchement entre les cadres du droit de la famille et du droit pénal, comme on l’observe dans des pays tels que la *République tchèque* et la *Slovaquie*. Le problème central réside dans l’utilisation de mesures relevant du droit de la famille comme des outils quasi-pénaux, contournant ainsi les garanties procédurales qui seraient autrement garanties en vertu du droit pénal et

¹⁶² Études de référence ACCESS, p. 20 ; De Bondt, W., Vercruyse, L., 2021. *Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales : Belgique*. Recherche sociale sur le terrain (FRANET), https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/be_ccp-country_report.pdf, p. 53-55.

¹⁶³ Gouvernement néerlandais, 2019. *Cadre politique pour les dispositifs de justice réparatrice au cours de la procédure pénale* (Beleidskader herstelrechtvoorzieningen gedurende het strafproces), Documents parlementaires II 2018/19, 43775 VI, n° 115.

¹⁶⁴ Études de référence ACCESS, p. 66.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 66.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 7, 10.

¹⁶⁷ Les sanctions sociales sont : « des mesures coercitives légales appliquées à l’encontre d’un individu non pas dans le but de le punir, mais dans le but de corriger ses anomalies ». David Garland, « The Birth of the Welfare Sanction », dans *British Journal of Law and Society*, volume 8(1), 1981, p. 29-45, p. 40. « Parmi les exemples typiques de sanctions sociales, on peut citer le placement d’un enfant dans divers types d’établissements autres que la prison (établissements éducatifs, de protection sociale ou de soins de santé), où le séjour n’est pas présenté comme une punition mais comme une mesure de protection, soit de l’enfant, soit de la société. » Anna Sležková, « Making assessment truly individual: the importance of the philosophical concept of objectification of man for the interpretation of the right of children in conflict with the law to individual assessment », dans *EJLS*, volume 16(2), 2025, p. 27-76, note 80.

portant atteinte au droit des enfants à un procès équitable.¹⁶⁸ C'est particulièrement le cas pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (*voir chapitre III, partie 2*).

En *République tchèque* et en *Slovaquie*, par exemple, les enfants sont fréquemment placés dans des établissements éducatifs fermés ou semi-fermés dans le cadre de mesures relevant du droit de la famille, souvent privilégiées par rapport à des alternatives non privatives de liberté ou communautaires.¹⁶⁹ En *République tchèque*, une violation présumée ou alléguée du droit pénal par un enfant est souvent perçue simultanément comme un problème de comportement et traitée par le biais de mesures relevant du droit de la famille conduisant à un placement en institution.¹⁷⁰ Ces placements peuvent avoir lieu dans les mêmes types d'établissements que ceux utilisés pour les enfants en conflit avec la loi,¹⁷¹ y compris des établissements éducatifs résidentiels fermés avec des régimes stricts et des horaires rigides.¹⁷² Ces placements touchent de manière disproportionnée les enfants structurellement défavorisés, ceux confrontés à la pauvreté, à l'exclusion sociale ou à des handicaps psychosociaux,¹⁷³ tandis que les enfants issus de familles plus stables sont plus susceptibles de bénéficier de solutions communautaires.¹⁷⁴

En *Slovaquie*, les enfants peuvent également être placés dans des centres de rééducation par le biais de mécanismes de droit civil, tels que les mesures provisoires¹⁷⁵, les mesures éducatives¹⁷⁶ ou le placement en institution¹⁷⁷, parfois sur la base d'un simple soupçon plutôt que d'un comportement criminel avéré¹⁷⁸. Bien que la loi prévoit un réexamen des décisions de placement tous les six mois¹⁷⁹, ces réexamens sont souvent superficiels.¹⁸⁰ Dans la pratique, une fois placés, les enfants peuvent rester dans ces institutions jusqu'à l'âge adulte ou jusqu'à l'âge de 19 ans,¹⁸¹ ce qui, dans certains cas, est même plus long que la peine d'emprisonnement maximale autorisée pour l'infraction à l'origine de leur placement.¹⁸² La situation en *République tchèque* est largement similaire : bien que ces établissements soient désignés sous le nom de « foyers pour enfants avec écoles » ou « établissements éducatifs fermés », ils remplissent une fonction équivalente et soulèvent des préoccupations similaires

¹⁶⁸ Études de référence ACCESS, p. 6-7.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 35-36.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 36.

¹⁷² *Ibid.*, p. 30.

¹⁷³ Cela reflète une tendance à interpréter le comportement illicite des enfants comme résultant de déficiences de leur environnement social, en particulier lorsqu'ils sont perçus comme issus de familles « dysfonctionnelles », ce qui constitue d'ailleurs la condition légale pour ordonner ces mesures. Dans la pratique, les enfants déjà confrontés à des désavantages structurels, tels que la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination (notamment de nombreux enfants roms) ou des difficultés scolaires, sont plus susceptibles d'être considérés comme échappant au contrôle parental, ces facteurs étant souvent considérés comme le facteur déclencheur décisif du retrait de la famille et du placement en institution. Études de référence ACCESS, p. 35-36.

¹⁷⁴ D'après les discussions menées lors de l'atelier en ligne destiné aux juges. Tenu les 14 et 21 mai 2025.

¹⁷⁵ Loi n° 161/2015 Coll., Code de procédure non contentieuse, article 367.

¹⁷⁶ Loi n° 36/2005 Coll., relative à la famille, article 37, paragraphe 3.

¹⁷⁷ Loi n° 36/2005 Coll., relative à la famille, article 54.

¹⁷⁸ Études de référence ACCESS, p. 67.

¹⁷⁹ Il convient d'ajouter que cette obligation de réexaminer régulièrement le caractère approprié de la durée du placement d'un enfant est explicitement prévue par la législation slovaque en ce qui concerne les mesures relevant du droit de la famille, mais pas en ce qui concerne la mesure pénale que constitue la prise en charge protectrice.

¹⁸⁰ Le rapport indique que les tribunaux acceptent sans réserve les rapports des services de protection de l'enfance et d'aide sociale, qui préconisent la poursuite de la rééducation, ou ceux du centre de rééducation lui-même. Procureur général de la République slovaque, 2024. *Évaluation de l'état de la légalité dans les centres de rééducation*. Le rapport est disponible en slovaque à l'adresse suivante : <https://www.genpro.gov.sk/informacie/spravy/detail/generalna-prokuratura-sr-pre-zistenia-o-zavaznom-porovnavani-pravdety-v-reedukacnych-centrach-zvolava-generalny-prokurator-sr-multilateralne-pracovne-stretnutie/>, p. 7.

¹⁸¹ Une prolongation jusqu'à l'âge de 19 ans est possible dans le cadre d'une mesure de protection prévue à l'article 103, paragraphe 2, du Code pénal.

¹⁸² Études de référence ACCESS, p. 68.

concernant la privation de liberté prolongée et insuffisamment contrôlée.

Le recours à la privation de liberté en *République tchèque* soulève des préoccupations particulières en ce qui concerne les enfants soumis à des mesures dites de protection, y compris le « traitement de protection »¹⁸³, qui peut impliquer un placement en hôpital psychiatrique. Ces mesures sont particulièrement préoccupantes pour les enfants présentant des handicaps mentaux et/ou psychosociaux. De tels placements peuvent être ordonnés non seulement pour des infractions graves, mais aussi pour des actes mineurs tels que le vol, le hooliganisme ou les dommages matériels¹⁸⁴.

Si la législation tchèque limite la durée de la détention des mineurs¹⁸⁵, en général à la moitié de la peine qu'un tribunal pourrait infliger à un adulte, sans dépasser cinq ans, ou dix ans dans des cas exceptionnels, les mesures de « traitement de protection » ne sont souvent assorties d'aucune limite de durée clairement définie par la loi.¹⁸⁶ De telles mesures à durée indéterminée ou illimitée, ou celles sans durée maximale clairement définie, sont incompatibles avec le droit à la liberté et avec l'exigence selon laquelle la détention ne doit être imposée que pour la durée la plus courte appropriée.¹⁸⁷

De plus, le développement éducatif, physique et psychologique des enfants privés de liberté, qu'ils fassent l'objet de mesures relevant de la justice pénale ou de placements ordonnés dans le cadre de la protection de la famille ou de la protection de l'enfance, bénéficie souvent d'un soutien insuffisant. En *Slovaquie*, de graves préoccupations ont été exprimées quant au respect des normes juridiques et aux conditions générales dans les centres de rééducation, qui ont été qualifiés d'inhumains et où des cas d'abus sexuels sur des enfants ont été signalés.¹⁸⁸ En *République tchèque*, des préoccupations similaires se font jour dans les cas où des enfants en conflit avec la loi sont placés dans des hôpitaux psychiatriques dans le cadre d'un « traitement de protection ». Dans de tels contextes, l'accès à l'éducation n'est souvent pas garanti,¹⁸⁹ et les enfants peuvent être inutilement isolés, avec des contacts limités avec leurs pairs.¹⁹⁰

¹⁸³ Article 99 du Code pénal : « Le traitement de protection est ordonné par le tribunal en tant que mesure ambulatoire ou est exécuté en milieu hospitalier. Il peut également être exécuté en prison s'il a été ordonné par le tribunal en même temps qu'une peine d'emprisonnement. » CPT. 2025. [Rapport au gouvernement tchèque sur la visite en Tchéquie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 16 au 26 avril 2024](#), CPT/Inf (2025) 1, note 43.

¹⁸⁴ Bureau du Défenseur public des droits, 2024. *Groupes de personnes vulnérables en traitement de protection*. Brno : Bureau du Défenseur public des droits, https://www.ochrance.cz/uploads-import/ESO/10-2023-NZ_ochranna_lecba_vyzkumna_zprava.pdf, p. 7. Voir également les études de référence ACCESS, p. 41.

¹⁸⁵ « On entend par mineur une personne qui a atteint l'âge de 15 ans au moment où elle a commis une infraction pénale (appelée « transgression » [provinění] dans le cas des mineurs) mais qui n'a pas encore 18 ans ». Justice européenne. 2024. *Droits des mineurs dans les procédures judiciaires : Tchéquie*. https://e-justice.europa.eu/topics/your-rights/rights-minors-court-proceedings/cz_en.

¹⁸⁶ D'après les discussions qui ont eu lieu lors de l'atelier en ligne destiné aux juges, organisé les 14 et 21 mai 2025.

¹⁸⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, point b).

¹⁸⁸ Bureau du procureur général de la République slovaque, 2024. *Évaluation de l'état de la légalité dans les centres de rééducation*, <https://www.genpro.gov.sk/informacie/spravy/detail/generalna-prokuratúra-sr-pre-zistenia-o-zavaznom-poruvani-prav-deti-v-reedukacnych-centrach-zvolava-generalny-prokurátor-sr-multilaterálne-pracovne-stretnutie/>. Voir également les études de référence ACCESS, p. 68.

¹⁸⁹ Bureau du Défenseur public des droits, 2019. *Traitement de protection, mesures coercitives et autres questions : rapport sur les visites systématiques*, p. 30. Voir également les études de référence ACCESS, p. 40.

¹⁹⁰ Páv, M., Švarc, J., 2018. *État actuel et recommandations pour le développement futur du réseau de traitement de protection*. Prague : Ministère de la Santé, 2018, https://www.reformapsychiatrie.cz/sites/default/files/2023-02/KA1_St%C3%A1vaj%C3%AD%C3%AD%20stav%20a%20dopor%C4%8Den%C3%AD%20k%20dal%C5%A1

En *Bulgarie*, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (moins de 14 ans) ne peuvent faire l'objet de poursuites ni être sanctionnés au titre du droit pénal. Néanmoins, lorsque ces enfants sont soupçonnés d'avoir commis des actes qui constitueraient une infraction pénale s'ils avaient été commis par une personne plus âgée, ils peuvent néanmoins faire l'objet de procédures s'apparentant à des procédures pénales. Ces procédures sont menées en vertu de la loi sur la lutte contre la délinquance juvénile, plutôt que du Code pénal, et peuvent conduire un tribunal à ordonner le placement de l'enfant dans des internats socio-éducatifs ou correctionnels.¹⁹¹ Les enfants et leurs tuteurs légaux n'ont pas la possibilité de saisir le tribunal d'une demande de réexamen de leur placement dans ces établissements où ils sont privés de liberté. Cette pratique semble incompatible avec les garanties d'*habeas corpus* prévues à l'article 9.4 du PIDCP et à l'article 5.4 de la CEDH, ainsi qu'à l'article 37(d) de la CDE.

3.3. Bonnes pratiques

Certains pays ont pris des mesures importantes pour aligner leurs pratiques nationales sur les garanties internationales et réduire l'impact néfaste de la privation de liberté sur les enfants. Plusieurs juridictions ont mis au point des approches structurées pour veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours.

Alternatives à la détention

- En *Belgique*, la législation nationale dispose qu'il ne peut être recouru à la détention dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre d'enfants qu'en dernier lieu et pour une durée aussi brève que possible¹⁹², et que la privation de liberté doit être précédée d'un examen systématique des mesures alternatives, notamment de nature réparatrice, éducative ou de surveillance (telles que l'accompagnement professionnel, le maintien conditionnel au sein de la famille ou le placement dans des structures résidentielles non privatives de liberté)¹⁹³.
- Aux *Pays-Bas*, dans le cadre d'une procédure pénale, les enfants peuvent être libérés de la détention provisoire sous certaines conditions spécifiques. Ces conditions peuvent inclure la participation à un accompagnement psychologique, une obligation

[%C3%ADmu%20rozvoji%20s%C3%ADt%C4%9B%20ochrann%C3%A9ho%20%C3%A9%C4%8Den%C3%AD%2C%20anal%C3%BDza.pdf](#), p. 28–29. Études de référence ACCESS, p. 41.

¹⁹¹ D'après les discussions menées lors de l'atelier en ligne destiné aux juges, qui s'est tenu les 14 et 21 mai 2025 ; études de référence ACCESS, p. 27.

¹⁹² Réglementation en vigueur au niveau des communautés et des régions :

- Flandre : l'article 20, paragraphe 2, du décret sur la délinquance juvénile précise que les interventions réparatrices constituent une priorité. La privation de liberté n'est envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.
- Bruxelles : L'ordonnance bruxelloise privilégie l'accompagnement et la protection au sein de l'environnement de vie du jeune. Le retrait de cet environnement est exceptionnel et doit s'accompagner du respect des liens familiaux ainsi que d'une évaluation régulière de la possibilité d'un retour chez les parents. Le placement en institution fermée constitue un dernier recours, et uniquement si le comportement du jeune présente un danger, ou s'il existe un risque de récurrence, de fuite ou d'entrave à la justice.
- Wallonie : Le décret wallon met l'accent sur la prévention en tant que priorité absolue (article 1). La privation de liberté est exclue, sauf dans des cas très spécifiques où des conditions strictes sont remplies (article 63). Ce cadre reflète également le principe du recours ultime aux mesures restrictives. Le chapitre 5 de ce décret décrit les différentes mesures qu'un juge de la jeunesse peut prendre à l'égard d'un jeune soupçonné d'avoir commis une infraction ou ayant commis une infraction.

¹⁹³ Defence for Children International Belgium, 2015. *Guide pratique à l'intention des avocats représentant des enfants en conflit avec la loi*. https://lachild.eu/wp-content/uploads/2016/05/Guide_Avocats_FR-web.pdf, p. 54, 97-98. Voir également les études de référence ACCESS, p. 21.

de se déclarer, restrictions concernant certains lieux ou substances, et obligation de fréquenter l'école ou de maintenir une routine quotidienne structurée.¹⁹⁴

- En *Bulgarie*, les autorités appliquent des mesures alternatives à la détention dans la mesure du possible. Celles-ci peuvent inclure la surveillance par les parents ou le tuteur, la surveillance par l'administration scolaire, la surveillance par le personnel de l'école correctionnelle où le mineur est placé, ou la surveillance par un inspecteur des Services de soutien pédagogique aux enfants ou un membre de la Commission locale de lutte contre la délinquance juvénile.¹⁹⁵
- En *République tchèque*, le Service de probation et de médiation a mis en place à titre expérimental et encourage le recours aux conférences familiales, qui réunissent l'enfant, sa famille et d'autres parties prenantes afin de discuter et d'identifier des solutions constructives adaptées aux besoins de l'enfant.¹⁹⁶ Bien qu'elles ne soient pas officiellement réglementées et qu'elles nécessitent parfois l'accord du procureur, leurs conclusions peuvent influencer les décisions des tribunaux ou du procureur, notamment en ce qui concerne les mesures alternatives à la détention.

Conditions de détention adaptées aux enfants

- Même lorsque la privation de liberté s'avère nécessaire, certains pays ont pris des mesures significatives pour en réduire les effets néfastes et aligner leurs pratiques sur les normes relatives aux droits de l'enfant. Aux *Pays-Bas*, les enfants qui seraient autrement placés en détention provisoire peuvent, à la place, rester chez eux, dans une famille d'accueil, ou être placés dans des centres de justice pour mineurs de petite taille.¹⁹⁷ Ces établissements de petite taille, actuellement au nombre de cinq dans tout le pays seulement, sont généralement situés plus près du domicile de l'enfant et sont conçus pour permettre la poursuite de la scolarité et la préservation de la vie privée et familiale.¹⁹⁸
- Une mesure de protection essentielle consiste à **séparer strictement les enfants des adultes** en détention afin de garantir leur sécurité et leur bien-être. En *République tchèque*, les enfants doivent être séparés des adultes en détention, tant en détention provisoire qu'en détention après condamnation, même au-delà de l'âge de 18 ans lorsque leur situation et l'intérêt supérieur de tous les mineurs concernés le justifient.¹⁹⁹
- En *Belgique*, la séparation stricte entre les enfants et les adultes est appliquée à toutes les étapes de la procédure ; même lorsque l'affaire d'un enfant est renvoyée devant un tribunal pour adultes, celui-ci reste dans un établissement spécialisé pour mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans, après quoi il peut être transféré vers le système pour adultes.²⁰⁰

¹⁹⁴ Code de procédure pénale néerlandais, article 493, paragraphe 1 (article 493, paragraphe 1, Sv) ; Décret relatif à l'exécution des décisions pénales (Besluit tenuitvoerlegging strafrechtelijke beslissingen), article 2.6. Voir également les études de référence ACCESS, p. 45.

¹⁹⁵ Études de référence ACCESS, p. 26.

¹⁹⁶ Extrait des discussions menées lors de l'atelier en ligne destiné aux juges, qui s'est tenu les 14 et 21 mai 2025.

¹⁹⁷ Code de procédure pénale néerlandais, article 493, paragraphe 3 (article 493, paragraphe 3, Sv). Voir également les études de référence ACCESS, p. 45.

¹⁹⁸ Études de référence ACCESS, p. 46.

¹⁹⁹ Loi n° 293/1993 Coll., relative à la détention provisoire, article 26, paragraphe 1 ; loi n° 218/2003 Coll., loi sur la justice pour mineurs, article 79, paragraphe 1. Voir également les études de référence ACCESS, p. 28.

²⁰⁰ De Bondt, W., Vercruyse, L., 2021. « Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales : Belgique. » Recherche sociale sur le terrain (FRANET), https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/be_ccp-country_report.pdf, p. 63. Defence for Children International Belgium, 2018. « Mon avocat, mes droits – Renforcer les droits des enfants dans les procédures pénales au sein de l'UE » – Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures de protection et les procédures pénales en Belgique. Rapport national de la Belgique,

Au-delà de la séparation d'avec les adultes, plusieurs juridictions ont pris des mesures supplémentaires pour **favoriser le développement et le bien-être des enfants placés en détention**. Les exemples suivants illustrent les bonnes pratiques visant à garantir des conditions et un accompagnement adéquats en milieu de détention, même s'ils ne signifient pas pour autant que la détention soit préférable lorsque des alternatives non privatives de liberté ou de proximité peuvent être mises en œuvre.

- En *Belgique*, les enfants privés de liberté dans le cadre du système de justice pénale sont placés dans des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), où ils bénéficient d'un meilleur accès à l'éducation, aux soins de santé, à un contact continu avec leur famille et à la liberté de religion.²⁰¹
- En *Pologne*, les centres de détention pour mineurs sont équipés d'espaces de loisirs, de bibliothèques et de matériel audiovisuel, et le personnel est formé pour comprendre les besoins psychologiques des enfants placés en détention.²⁰²

Les mécanismes **de contrôle et de responsabilité** jouent un rôle essentiel dans la protection des enfants en détention.

- En *Slovaquie*, de récentes réformes législatives ont conféré au Médiateur le pouvoir de contrôler les prisons et autres lieux où des enfants peuvent être privés de liberté, contribuant ainsi à garantir un traitement humain et la transparence dans la pratique.²⁰³

Effacement du casier judiciaire

Les normes internationales relatives aux droits de l'enfant mettent fortement l'accent sur la nécessité de minimiser les préjudices à long terme subis par les enfants en conflit avec la loi. Cela va au-delà de la prévention de la détention et des procédures pénales formelles pour inclure une gestion rigoureuse de leur casier judiciaire après leur passage dans le système judiciaire.

Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États « *d'adopter des règles permettant l'effacement du casier judiciaire des enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, soit automatiquement, soit, dans des cas exceptionnels, à la suite d'un examen indépendant* » (204). De même, le Conseil de l'Europe souligne que, pour favoriser la réinsertion, le casier judiciaire des enfants devrait être gardé confidentiel et ne pouvant être divulgué en

<https://lachild.eu/wp-content/uploads/2016/05/RAPPORT-MLMR-COMPLET.pdf>, p. 55. Voir également les études de référence ACCESS, p. 21.

²⁰¹ Defence for Children International Belgium, 2015. *Guide pratique à l'intention des avocats représentant des enfants en conflit avec la loi*. https://lachild.eu/wp-content/uploads/2016/05/Guide_Avocats_FR-web.pdf, p. 55, 97-98. De Schutter, O., Ringelheim, J., Dhets, N., Van Keirsbilck, B. (éd.), 2015. *L'éducation des enfants privés de liberté : eux aussi ont droit à l'éducation derrière les barreaux*. Outil pédagogique n° 5. https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=1434. Voir également les études de référence ACCESS, p. 21.

²⁰² Règlement du ministre de l'Intérieur du 4 juin 2012 relatif aux locaux destinés aux personnes détenues ou amenées pour des contrôles d'alcoolémie, aux locaux de transition, aux locaux de transition temporaires et aux centres de détention policière pour mineurs, aux règles de séjour dans ces locaux, ainsi qu'à la procédure de traitement des enregistrements vidéo provenant de ces locaux, salles et cellules (texte consolidé, Journal officiel, 2023, point 2672, tel que modifié). Voir également les études de référence ACCESS, p. 56.

²⁰³ Loi n° 110/2023 Coll. modifiant la loi n° 564/2001 relative au Défenseur public des droits, telle que modifiée, et modifiant certaines autres lois. Voir également <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/spt/information-national-preventive-mechanisms> ; loi n° 176/2015 Coll., relative au commissaire à l'enfance et au commissaire aux personnes handicapées, article 4, paragraphe 1, point b), alinéa 2, en liaison avec l'article 4, paragraphe 2, point h)).

²⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 71.

dehors du système judiciaire une fois qu'ils ont atteint l'âge adulte.²⁰⁵ La divulgation ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, telles que des infractions graves, des préoccupations liées à la sécurité publique ou des situations impliquant un travail auprès d'enfants.²⁰⁶ Il est important de noter que la déjudiciarisation ne doit jamais donner lieu à un casier judiciaire. Si des dossiers confidentiels relatifs aux mesures de déjudiciarisation peuvent être conservés à des fins administratives ou de recherche, le Comité des droits de l'enfant souligne qu'ils ne doivent pas être traités comme des condamnations ni utilisés pour créer un casier judiciaire.²⁰⁷ La confidentialité est essentielle : l'accès à ces dossiers doit être strictement limité aux acteurs directement impliqués dans la procédure.²⁰⁸

Si la plupart des six pays examinés disposent de systèmes permettant d'effacer le casier judiciaire des enfants après une période définie, des défis subsistent en matière de cohérence et de transparence. Dans certaines juridictions, ces dossiers peuvent encore apparaître lors de candidatures à un emploi, parfois uniquement pour des postes sensibles, mais dans d'autres, ils sont plus largement accessibles.

Certains pays ont mis en place de bonnes pratiques dans ce domaine : en *Belgique* et aux *Pays-Bas*, les mesures de déjudiciarisation n'entraînent généralement pas d'inscription au casier judiciaire, tout comme la détention dans les établissements pénitentiaires pour mineurs en *Pologne*. En *Belgique*, les mineurs peuvent demander à un juge la radiation de leur casier judiciaire après avoir atteint l'âge de 18 ans, à condition que cinq ans se soient écoulés depuis l'exécution de la condamnation ou de la peine ayant donné lieu à cette inscription. La *Bulgarie* considère la réinsertion comme un droit : lorsqu'un enfant a purgé sa peine et n'a commis aucune infraction pendant deux ans, son casier judiciaire est automatiquement effacé. Aux *Pays-Bas*, les enfants accusés d'infractions mineures peuvent être orientés vers des mesures alternatives au système de justice pénale et, s'ils ne récidivent pas, ces infractions mineures sont effacées de leur casier judiciaire. En revanche, les casiers judiciaires relatifs à des crimes graves et à des infractions sexuelles peuvent être conservés indéfiniment.

²⁰⁵ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article 2, paragraphe 83.

²⁰⁶ *Ibid.*, IV, article 2, paragraphe 83.

²⁰⁷ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 18 (f).

²⁰⁸ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 67. Voir également Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 10, par. 66 : « En outre, le droit à la vie privée implique également que les dossiers des enfants délinquants doivent rester strictement confidentiels et ne soient accessibles qu'aux tiers directement impliqués dans l'enquête, le jugement et la décision rendue dans l'affaire. Afin d'éviter toute stigmatisation et/ou tout préjugé, les dossiers des enfants délinquants ne devraient pas être utilisés dans le cadre de procédures pour adultes dans des affaires ultérieures impliquant le même délinquant (voir les Règles de Pékin, règles 21.1 et 21.2), ni pour alourdir la peine prononcée à l'avenir. »

III. Difficultés courantes rencontrées par les enfants dans l'exercice de leurs droits

1. Pratiques discriminatoires affectant l'exercice des droits procéduraux

1.1. Normes juridiques internationales et de l'Union européenne

Le **principe de non-discrimination** est inscrit dans plusieurs instruments internationaux et régionaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ; il constitue la pierre angulaire d'un traitement équitable et égalitaire dans toutes les procédures judiciaires, y compris celles impliquant des enfants. Le PIDCP exige des États qu'ils garantissent les droits à tous les individus sans distinction fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion ou toute autre situation,²⁰⁹ assurant ainsi l'égalité devant la loi et une protection égale de la loi contre la discrimination.²¹⁰ Au niveau régional, des instruments tels que la Charte de l'UE prévoient un ensemble plus large de motifs d'interdiction : « toute discrimination fondée sur un motif tel que le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite. »²¹¹

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) impose aux États parties de veiller à ce que tous les enfants jouissent des droits qui leur sont reconnus par la Convention « *sans discrimination d'aucune sorte* » et de prendre « *toutes les mesures appropriées* » pour les protéger contre une telle discrimination.²¹² En outre, la CDE oblige les États à traiter tout enfant accusé d'une infraction « *d'une manière qui favorise le sentiment de dignité et de valeur de l'enfant* ». ²¹³ La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) souligne l'importance des aménagements raisonnables pour promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination, en précisant que les mesures nécessaires pour parvenir à une égalité de fait ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.²¹⁴

De même, le Conseil de l'Europe exige que les droits des enfants soient protégés « *sans discrimination d'aucune sorte* », y compris, notamment, en raison du sexe, de l'origine ethnique, du milieu socio-économique, d'un handicap, du statut migratoire ou de l'appartenance à un groupe minoritaire.²¹⁵ La directive européenne 2016/800 renforce cette obligation en exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les enfants soient « *toujours traités d'une manière qui protège leur dignité* ». ²¹⁶

La discrimination systémique est toutefois souvent un sujet de préoccupation en ce qui concerne les enfants prétendument en conflit avec la loi. Elle est souvent omniprésente et profondément ancrée dans les structures sociales, les lois et les pratiques institutionnelles, créant des désavantages persistants pour certains groupes tout en privilégiant les autres. ²¹⁷

²⁰⁹ PIDCP, article 2.

²¹⁰ PIDCP, article 26.

²¹¹ Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), JO C 326/391, 26 octobre 2012.

²¹² Convention relative aux droits de l'enfant, article 2, paragraphe 1.

²¹³ Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), article 40, paragraphe 1.

²¹⁴ [Convention relative aux droits des personnes handicapées \(CRPD\)](#) des Nations Unies, adoptée le 12 décembre 2006 lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106, article 5.

²¹⁵ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article D, paragraphe 1.

²¹⁶ Directive (UE) 2016/800, article 13, paragraphe 2.

²¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels](#), E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009), par. 12.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) a souligné que le droit à la non-discrimination prévu par la CDE exige non seulement l'interdiction de toute inégalité de traitement, mais aussi des mesures proactives visant à garantir que tous les enfants puissent jouir de leurs droits dans la pratique.²¹⁸ Cela implique de prendre des mesures positives pour remédier aux inégalités de fond et réformer les conditions structurelles et culturelles qui perpétuent l'exclusion.²¹⁹

Le Conseil de l'Europe reconnaît que, dans certains cas, **des mesures d'action positive peuvent être nécessaires** pour garantir une véritable égalité. Il exhorte les États à fournir une protection et un soutien adaptés aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les migrants, les mineurs non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants roms et ceux vivant en institution ou dans la rue.²²⁰

Enfin, la prévention de la discrimination nécessite également **une formation multidisciplinaire tenant compte des spécificités culturelles**, destinée à tous les professionnels intervenant dans le domaine de la justice pour mineurs. Le Comité des droits de l'enfant souligne la nécessité d'une formation fondée sur la connaissance du développement de l'enfant, des causes de la délinquance juvénile, des vulnérabilités spécifiques des groupes marginalisés et du recours à des mesures alternatives à la détention.²²¹

1.2. Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre

Malgré des normes juridiques claires, les enfants en conflit avec la loi dans les six pays de l'UE examinés continuent de faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans le cadre des procédures pénales. Ces disparités découlent de multiples facteurs interdépendants, notamment les barrières linguistiques et de communication, la formation insuffisante des professionnels, des évaluations individuelles déficientes (telles qu'une évaluation insuffisante de l'âge, de la maturité, de la santé mentale, de la vulnérabilité et du milieu social de l'enfant) et des préjugés systémiques liés au statut socio-économique, au handicap et à l'appartenance à une minorité.

L'un des principaux obstacles est l'absence de communication efficace tenant compte des besoins linguistiques, culturels ou cognitifs des enfants. En *Slovaquie*, les enfants dont la langue principale est le romani ou le hongrois reçoivent souvent des informations procédurales qui ne sont pas adaptées à leur langue ou à leur milieu.²²² En *Belgique*, les interprètes ne sont pas toujours disponibles pour les enfants qui ne parlent pas l'une des langues nationales, et ceux qui le sont peuvent manquer de formation en matière de communication adaptée aux enfants.²²³ En *République tchèque*, les besoins des enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial sont souvent négligés — les professionnels de la justice pénale ont tendance à ne communiquer avec ces enfants que pour obtenir leur témoignage, réduisant ainsi leur participation à un simple interrogatoire plutôt que de leur permettre de s'impliquer **activement dans la procédure**.²²⁴

²¹⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 21 (2017) sur les droits des enfants vivant dans la rue*, CRC/C/GC/21, 20 juin 2017, par. 26.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article D, par. 2.

²²¹ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 112.

²²² Études de référence ACCESS, p. 5, 65.

²²³ De Bondt, W., Vercruyse, L., 2021. « Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales : Belgique. » Recherche sociale sur le terrain (FRANET), https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/be_ccp-country_report.pdf, p. 54-55. Voir également les études de référence ACCESS, p. 22.

²²⁴ Études de référence ACCESS, p. 39.

L'une des principales causes de ces défaillances réside dans l'absence de formation structurée et obligatoire pour les professionnels travaillant avec des enfants au sein du système judiciaire. Bien que certaines formations existent, portant généralement sur les bases de la communication ou la psychologie de l'enfant, elles sont souvent facultatives et laissées à la motivation individuelle des professionnels, avec peu d'incitations institutionnelles pour garantir la participation. Par conséquent, des domaines essentiels tels que les droits des personnes handicapées, la sensibilité culturelle et la non-discrimination ne sont pas suffisamment abordés. Par exemple, en *Belgique*, bien que les juges et les procureurs soient tenus de suivre une formation dispensée par l'Institut de formation judiciaire, le programme manque de contenu substantiel sur la sensibilisation interculturelle et la diversité.²²⁵ Des facteurs tels que la culture, la religion, la précarité socio-économique et les compétences linguistiques limitées sont souvent sous-estimés en tant que sources de vulnérabilité.²²⁶ Par conséquent, les besoins des enfants LGBTQ+, des enfants en situation de handicap et des enfants issus de minorités culturelles ou linguistiques ne sont pas suffisamment pris en compte. En *Pologne*, de même, la formation des stagiaires du barreau et des stagiaires judiciaires ne comprend pas de cours spécifiques sur le travail avec les enfants issus de groupes marginalisés.²²⁷

Ces lacunes se reflètent également dans la manière dont les évaluations individuelles sont menées.²²⁸ Tant en *Slovaquie qu'en République tchèque*, le contexte économique, social et familial des enfants est souvent présenté comme un défaut individuel plutôt que comme un désavantage structurel.²²⁹ En *Slovaquie*, les évaluations se concentrent exclusivement sur les diagnostics d'experts, tandis que des facteurs systémiques plus larges, tels que la pauvreté ou l'exclusion sociale, sont réinterprétés comme des indicateurs de risque individuels.²³⁰ De même, en *République tchèque*, ces défis structurels sont utilisés pour justifier des interventions coercitives plutôt que d'être considérés comme des conditions sociales nécessitant un soutien.²³¹ Les difficultés scolaires et l'échec scolaire sont souvent considérés indépendamment de facteurs clés tels que l'instabilité du logement ou la discrimination, ce qui fausse encore davantage les évaluations.²³² En *Belgique*, une disposition légale permet de réduire la portée et la précision des évaluations « en fonction des circonstances du cas »,²³³

²²⁵ Defence for Children International Belgium, 2018. *Mon avocat, mes droits – Renforcer les droits des enfants dans les procédures pénales au sein de l'UE – Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures de protection et pénales en Belgique*. Rapport national Belgique. <https://lchild.eu/wp-content/uploads/2016/05/RAPPORT-MLMR-COMPLET.pdf>, p. 55. Voir également les études de référence ACCESS, p. 22.

²²⁶ De Bondt, W., Vercruyse, L., 2021. « Garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales : Belgique. » Recherche sociale sur le terrain (FRANET), https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/be_ccp-country_report.pdf, p. 54-55. Voir également les études de référence ACCESS, p. 6, 22.

²²⁷ Études de référence ACCESS, p. 58.

²²⁸ L'article 7 de la directive (UE) 2016/800 impose aux États membres de veiller à ce qu'une évaluation individuelle soit effectuée pour chaque enfant suspect ou accusé dans le cadre d'une procédure pénale, en tenant compte de sa personnalité, de sa maturité, de son milieu économique, social et familial, ainsi que de toute vulnérabilité particulière, afin de déterminer les mesures et les garanties procédurales appropriées. Voir également : CIJ. 2021. *Recommandations sur les principes fondamentaux régissant l'évaluation individuelle des enfants en conflit avec la loi*. <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2021/12/ENGL-Recommendations-Individual-assessment.pdf>.

²²⁹ Études de référence ACCESS, p. 7.

²³⁰ *Ibid.*, p. 12.

²³¹ *Ibid.*, p. 35.

²³² Večerka, K., Hulmáková, J., Štěchová, M., 2019. *Les mineurs en situation de socialisation perturbée*. Prague : Institut de criminologie et de prévention sociale, <https://www.iksp.cz/storage/169/458-Mladistvi-v-procesu-poruchove-socializace.pdf>, p. 71-72. Voir également les études de référence ACCESS, p. 35.

²³³ Article 50, paragraphe 2, de la loi du 8 avril 1965. Voir également les études de référence ACCESS, p. 20.

Defence for Children International Belgium, 2015. *Guide pratique à l'intention des avocats représentant des enfants en conflit avec la loi*. https://lchild.eu/wp-content/uploads/2016/05/Guide_Avocats_FR-web.pdf, p. 63-69. Voir également les études de référence ACCESS, p. 20.

ce qui porte souvent atteinte au droit des enfants confrontés à des barrières linguistiques ou culturelles de bénéficier d'une évaluation complète et pertinente.²³⁴

La discrimination se manifeste également dès les premières étapes de la procédure pénale, notamment lors des contacts avec la police, de la mise en cause, de l'enregistrement en tant que suspect et des mesures préalables au procès, souvent en fonction de critères socio-économiques. Aux *Pays-Bas*, les politiques policières et judiciaires ciblant les « quartiers dits vulnérables » ont entraîné un enregistrement disproportionné d'enfants en tant que suspects et des taux plus élevés de détention provisoire chez les enfants issus de milieux à faibles revenus, de l'immigration et de minorités.²³⁵ Plus de la moitié de tous les enfants suspects vivent dans seulement 10 % de ces quartiers, et près de 15 % vivent dans seulement 1 % d'entre eux.²³⁶ Des politiques telles que l'approche « Top600 » à Amsterdam, une intervention ciblée axée sur des individus identifiés comme des récidivistes à haut risque sur la base de données policières et municipales,²³⁷ sont souvent comparées à la police prédictive. Bien qu'elles visent à réduire la récidive, des évaluations ont remis en question leur efficacité, et elles continuent d'affecter de manière disproportionnée certains groupes démographiques.²³⁸

Des tendances similaires sont observées en *République tchèque*, où les enfants roms sont plus susceptibles d'être retirés de leur famille en cas de suspicion d'infraction.²³⁹ En *Slovaquie*, une grande partie de la délinquance juvénile enregistrée dans la région, en particulier les infractions contre les biens telles que le vol, est étroitement liée à la précarité économique, mais les réponses de l'État ont tendance à privilégier les mesures punitives plutôt que de s'attaquer aux causes profondes.²⁴⁰

Les enfants en situation de handicap sont confrontés à certaines des formes de discrimination les plus graves. En *République tchèque*, il existe une corrélation directe entre les handicaps psychosociaux ou intellectuels et l'imposition de mesures coercitives.²⁴¹

²³⁵ Les données montrent que parmi les enfants enregistrés comme suspects dans les registres de police en 2022, ceux issus de l'immigration sont clairement surreprésentés : les jeunes originaires des Caraïbes néerlandaises (44/1 000), du Maroc (31/1 000) et du Suriname (31/1 000) sont enregistrés comme suspects plus souvent que les jeunes non issus de l'immigration (11/1 000). En outre, les données montrent que les enfants et les jeunes issus de familles à faibles revenus (28/1 000) sont beaucoup plus nombreux que ceux issus de familles à revenus élevés (7/1 000). De plus, les garçons (21/1 000) sont plus nombreux que les filles (8/1 000). Études de référence ACCESS, p. 47-48.

²³⁶ Études de référence ACCESS, p. 47.

²³⁷ PILP. *Top400 : une stratégie de prévention de la criminalité descendante à Amsterdam*. https://pilp.nu/wp-content/uploads/2023/10/Top400_topdown-crime-prevention-Amsterdam.def_.pdf, p. 10. Voir également études de référence ACCESS, p. 48.

²³⁸ Centre de recherche scientifique et de données. 2023. *Rien n'indique que l'approche Top600 conduite à une diminution de la récidive*. <https://www.wodc.nl/actueel/nieuws/2023/11/16/geen-aanwijzingen-dat-top600-aanpak-leidt-tot-minder-recidive>. Voir également études de référence ACCESS, p. 48.

²³⁹ Études de référence ACCESS, p. 5, 38.

²⁴⁰ Le vol représente 38,4 % de l'ensemble de la délinquance juvénile. Le Bureau du procureur général a noté que ces infractions impliquent fréquemment des enfants issus de milieux économiquement défavorisés, bien qu'aucune donnée précise sur la corrélation entre pauvreté et délinquance ne soit disponible. Bureau du procureur général de la République slovaque, 2024. « Rapport du procureur général de la République slovaque sur les activités du ministère public et les conclusions sur l'état de la légalité dans la République slovaque pour 2023 », https://www.genpro.gov.sk/fileadmin/Sprava_o_cinnosti/2023/vlastny_material.pdf, p. 51. Voir également les études de référence ACCESS, p. 6.

²⁴¹ Bureau du Défenseur public des droits, 2024. *Groupes de personnes vulnérables en traitement de protection*. Brno : Bureau du Défenseur public des droits, https://www.ochrance.cz/uploads-import/ESO/10-2023-NZ_ochrana_lecba_vyzkumna_zprava.pdf, p. 10. Voir également un rapport de recherche de l'Institut de criminologie et de prévention sociale, axé sur la récidive chez les mineurs et s'appuyant sur des études étrangères, qui mentionne les « troubles mentaux importants » ou le « faible QI » parmi les facteurs de risque. – Večerka, K., Hulmáková, J., Štěchová, M., 2019. *Les mineurs en situation de socialisation perturbée*. Prague : Institut de criminologie et de prévention sociale, <https://www.iksp.cz/storage/169/458-Mladistvi-v-procesu-poruchove-socializace.pdf>, p. 24. Voir également les études de référence ACCESS, p. 5, 38-39.

En *Slovaquie*, les garanties contre la privation de liberté sont particulièrement insuffisantes pour les enfants handicapés :²⁴² le placement en établissement psychiatrique est autorisé à titre de mesure provisoire (avant le procès) même si l'enfant ne représente pas un danger immédiat pour lui-même ou pour son entourage. Le placement en institution psychiatrique avant le procès peut être imposé à l'enfant même dans les cas où celui-ci ne pourrait être placé en détention provisoire ou interné dans un hôpital psychiatrique sur ordonnance civile.²⁴³

1.3. Bonnes pratiques

Si certaines violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre persistent dans les six pays de l'UE étudiés, plusieurs pratiques prometteuses montrent comment les systèmes judiciaires pourraient mieux défendre les droits des enfants et réduire les traitements discriminatoires.

Les évaluations holistiques contribuent à fonder les décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant et à réduire le risque de mesures discriminatoires ou punitives.²⁴⁴

- Aux *Pays-Bas*, les évaluations individuelles des enfants soupçonnés ou accusés d'infractions pénales sont menées par le Conseil de protection de l'enfance. Ces évaluations s'inscrivent dans un processus multidisciplinaire auquel participent des psychologues, des éducateurs et des travailleurs sociaux.²⁴⁵ S'appuyant sur un questionnaire détaillé, l'évaluation prend en compte le contexte social, émotionnel et scolaire de l'enfant. Ce modèle collaboratif contraste avec les approches punitives ou strictement diagnostiques et garantit que les interventions sont fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant, réduisant ainsi le risque de discrimination ou de contrainte inutile.

Les efforts visant à améliorer **la formation professionnelle** offrent également des modèles précieux.

- Aux *Pays-Bas*, une pratique connue sous le nom de « réflexions en miroir » ou « intervision » est utilisée dans l'ensemble du système judiciaire dans le cadre de la gestion de la qualité et invite les juges à s'engager dans des discussions

²⁴² Code pénal, article 103, paragraphe 1. Le placement à des fins de protection dans un hôpital psychiatrique a été prononcé dans une affaire jugée par le tribunal de district de Žiar nad Hronom par un arrêt rendu le 1er décembre 2021, affaire n° 9P/47/2020. Voir également les études de référence ACCESS, p. 71.

²⁴³ Code de procédure pénale, article 85, paragraphe 7. <https://www.najpravo.sk/dovodove-spravy/rok-2024/dovodova-sprava-k-zakonu-c-40-2024-z-z.html>. Voir également les études de référence ACCESS, p. 5.

²⁴⁴ Toutefois, ces évaluations ne peuvent être considérées comme des bonnes pratiques que si elles sont véritablement participatives, menées *avec* l'enfant plutôt que *pour* lui, et si elles tiennent compte des facteurs structurels qui déterminent la situation de l'enfant. Un recours excessif à des cadres élaborés par des experts risque de renforcer les approches paternalistes ou individualisantes, en particulier pour les enfants issus de groupes marginalisés qui peuvent être plus exposés au profilage ou à la discrimination systémique. Il est donc essentiel de garantir le dialogue avec l'enfant et la prise en compte des déterminants sociaux plus larges afin d'éviter l'individualisation des inégalités structurelles.

²⁴⁵ Ateliers en ligne ACCESS destinés aux travailleurs sociaux et aux agents de probation, les 28 avril et 5 mai.

interdisciplinaires entre pairs sur leur prise de décision.²⁴⁶ Ces échanges structurés favorisent la conscience de soi, révèlent les préjugés implicites et contribuent à des pratiques judiciaires plus réfléchies et plus équitables.²⁴⁷

- Une initiative similaire en *Belgique* rassemble des professionnels de l'ensemble du système de justice pour mineurs dans le cadre d'une formation basée sur des jeux de rôle, permettant aux participants de mieux comprendre les différentes perspectives et vulnérabilités dans les dossiers concernant les enfants.²⁴⁸ Cette méthode favorise l'empathie, améliore la communication et aide les professionnels à réagir de manière plus appropriée aux réalités complexes auxquelles les enfants sont confrontés au sein du système judiciaire.

2. Enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

2.1. Normes juridiques internationales et de l'UE

Si de nombreuses garanties, telles que celles prévues par la directive européenne 2016/800, s'appliquent spécifiquement aux enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, cela ne signifie pas pour autant que les enfants plus jeunes sont exclus de toute protection. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum peuvent faire l'objet de procédures ou de mesures officielles, telles que le placement dans des établissements fermés, qui revêtent un caractère effectivement punitif, sans pour autant bénéficier du même niveau de garanties procédurales que celui prévu dans le cadre des procédures pénales.²⁴⁹

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale doivent bénéficier **du même traitement équitable et juste** que ceux qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum²⁵⁰. **La fixation d'un âge minimum de responsabilité pénale raisonnablement élevé** ne constitue qu'un aspect d'un système de justice pour mineurs efficace²⁵¹. Les États doivent également **mettre en place des mesures adaptées** pour les enfants n'ayant pas atteint ce seuil. Ces enfants ne doivent pas être traités comme des délinquants, mais bénéficier d'un accompagnement par le biais de services et d'une assistance individualisés, adaptés à leurs besoins de développement.²⁵² Le fait qu'un enfant n'ait pas encore atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale ne doit pas le priver des garanties accordées à tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint le droit pénal.²⁵³

De même, le Conseil de l'Europe affirme que les très jeunes enfants, ou ceux qui ne disposent pas de la pleine capacité d'exercer leurs droits de manière autonome, sont néanmoins des titulaires de droits.²⁵⁴ Afin de protéger ces enfants contre la discrimination et d'éviter qu'ils ne soient négligés, les États membres doivent **mettre en place des systèmes alternatifs**

²⁴⁶ Table ronde sur les échanges transnationaux "ACCESS", 18-19 mars 2025.

²⁴⁷ Rechtspraak. 2008. « Qualité du système judiciaire aux Pays-Bas.

<https://www.rechtspraak.nl/binaries/content/assets/rvdr/com/rvdr-com-quality-of-the-judicial-system-in-the-netherlands-en-fr.pdf>, p. 11.

²⁴⁸ Ateliers en ligne ACCESS destinés aux avocats, 22 et 29 avril 2025.

²⁴⁹ CIJ. 2021. *Recommandations sur les principes fondamentaux régissant l'évaluation individuelle des enfants en conflit avec la loi*, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2021/12/ENGL-Recommendations-Individual-assessment.pdf>, p. 19.

²⁵⁰ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 10, par. 33.

²⁵¹ Comité des droits de l'enfant, Obs. gén. n° 24, par. 23.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ CIJ. 2021. *Recommandations sur les principes fondamentaux régissant l'évaluation individuelle des enfants en conflit avec la loi*, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2021/12/ENGL-Recommendations-Individual-assessment.pdf>, p. 19.

²⁵⁴ Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article D, paragraphe 44.

de représentation et de soutien.²⁵⁵ En résumé, l'âge ou la capacité d'un enfant ne devraient jamais constituer un obstacle à l'exercice de ses droits humains et à la protection que lui assure la loi.

La jurisprudence confirme ces normes. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la qualification formelle d'une procédure ne saurait priver les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale des garanties procédurales lorsqu'ils font l'objet de mesures sévères, y compris la privation de liberté.²⁵⁶ Le Comité européen des droits sociaux, dans *l'affaire ICJ c. la République tchèque*, a également statué que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale doivent bénéficier d'une protection adéquate, que la procédure soit formellement civile ou pénale, et que les intentions de protection ne peuvent justifier des garanties procédurales moins strictes.²⁵⁷ Cet arrêt a réaffirmé que la protection ne doit pas se faire au détriment de l'équité procédurale, même pour les plus jeunes enfants.²⁵⁸

2.2. Violations des droits et lacunes dans la mise en œuvre

Dans les six pays de l'UE analysés, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale se retrouvent souvent dans une zone grise juridique : ils peuvent être soumis par les autorités à des mesures coercitives sans bénéficier des garanties procédurales accordées aux enfants plus âgés ou aux adultes. Les cadres du droit de la famille, initialement conçus pour offrir un soutien et une protection, sont fréquemment détournés pour imposer des sanctions à ces enfants. Or, ces mesures ne s'accompagnent souvent pas des garanties d'une procédure régulière prévues dans le cadre des procédures pénales.

En *République tchèque*, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale peuvent être placés dans des hôpitaux psychiatriques en vertu d'ordonnances de traitement protecteur, malgré des garanties procédurales nettement plus faibles, notamment en ce qui concerne la durée de ces placements, que celles requises en droit pénal (*voir chapitre II, partie 3.2*).²⁵⁹ Des mesures provisoires peuvent placer des enfants en placement en institution sans protection adéquate de la vie privée,²⁶⁰ représentation juridique obligatoire,²⁶¹ ou la charge de la preuve requise pour établir la culpabilité. Paradoxalement, ces interventions peuvent aboutir à des conséquences plus sévères qu'une peine pénale : les enfants peuvent rester en institution plus longtemps que des adultes condamnés pour la même infraction, sur la base d'une justification paternaliste visant à « préserver leur développement ». ²⁶²

Des problèmes similaires existent en *Slovaquie*, où la « prise en charge protectrice » est imposée par le biais de procédures civiles, et non pénales, ce qui implique un niveau de protection procédurale moins élevé. Un enfant de moins de 14 ans peut être interné dans un hôpital psychiatrique sans que les critères légaux pour

²⁵⁵ Lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants, 2010. IV, article D, paragraphe 44.

²⁵⁶ *Blokhin c. Russie*, CEDH, requête n° 47152/06, arrêt de la Grande Chambre du 23 mars 2016, paragraphes 175-176.

²⁵⁷ *Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque*, décision du Comité européen des droits sociaux sur le fond, plainte n° 148/2017, 20 octobre 2020, par. 85.

²⁵⁸ CIJ. 2021. *République tchèque : la CIJ et le Forum pour les droits de l'homme saluent la décision historique du Comité européen confirmant les droits procéduraux des enfants*. <https://www.icj.org/czech-republic-icj-and-forum-for-human-rights-celebrate-landmark-european-committee-decision-upholding-procedural-rights-for-children/>.

²⁵⁹ Loi sur la justice pour mineurs, article 95a, paragraphes 2 et 4. Voir également les études de référence ACCESS, p. 7 et 33.

²⁶⁰ Loi n° 99/1963 Coll., Code de procédure civile, article 116, paragraphe 2. Voir également les études de référence ACCESS, p. 38.

²⁶¹ Loi n° 292/2013 Coll., relative aux procédures judiciaires spéciales, article 469, paragraphe 1. Voir également les études de référence ACCESS, p. 37-38.

²⁶² Études de référence ACCESS, p. 7 et 30.

« traitement préventif », notamment lorsqu'ils représentent un danger pour autrui.²⁶³ Même lorsqu'ils sont privés de liberté, ces enfants ne bénéficient pas d'une représentation juridique obligatoire lors des interrogatoires de police.²⁶⁴ S'il est théoriquement possible pour un enfant de se faire assister d'un avocat, de sa propre initiative ou par l'intermédiaire de sa famille, cela est hautement improbable pour les enfants vivant dans la pauvreté ou confrontés à l'exclusion sociale, ce qui crée un obstacle discriminatoire supplémentaire à leur protection.

En *Bulgarie*, les enfants de moins de 14 ans ne sont pas pénalement responsables, mais peuvent néanmoins faire l'objet de mesures correctives, telles que le placement en internat ou en maison de correction (*voir chapitre II, partie 3.2*). Comme il ne s'agit pas de procédures pénales, les enfants sont exclus des garanties prévues par la directive européenne 2016/800.²⁶⁵ Par conséquent, les plus jeunes enfants deviennent vulnérables à des mesures coercitives sans bénéficier de garanties juridiques adéquates.

2.3. Bonnes pratiques

Certaines juridictions prennent des mesures pour étendre les garanties procédurales aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, comblant ainsi les lacunes qui privent les plus jeunes d'une protection adéquate.

Garantir l'aide juridictionnelle à tous les enfants, quel que soit leur âge, est essentiel pour protéger leurs droits lors des interrogatoires de police et d'autres procédures.

- Aux *Pays-Bas*, un projet de loi est à l'étude afin de garantir l'assistance juridique à tous les enfants interrogés par la police, y compris ceux n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.²⁶⁶ En *Slovaquie*, le procureur général a soumis une demande de clarification à la Haute Cour de justice concernant l'obligation de fournir une assistance juridique aux suspects et aux personnes accusées, y compris aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.²⁶⁷ Bien qu'une décision de la Haute Cour soit toujours en attente, cette évolution représente une reconnaissance positive des droits des enfants, en particulier pour ceux qui sont actuellement exclus des protections juridiques.

En *République tchèque*, à la suite de la décision dans ICJ c. République tchèque (2017) du Comité européen des droits sociaux,²⁶⁸ une réforme législative a été adoptée en 2024,²⁶⁹ étendant le droit à l'assistance juridique obligatoire aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. La réforme garantit désormais que les enfants bénéficient d'une assistance juridique dès le premier contact avec les autorités chargées de l'application de la loi en tant que suspect d'un acte illégal.²⁷⁰

²⁶³ Études de référence ACCESS, p. 5, 70.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 67.

²⁶⁵ Études de référence ACCESS, p. 27. Code de procédure pénale, article 85, paragraphe 7.

²⁶⁶ Projet de loi sur le renforcement de l'aide juridictionnelle dans les procédures pénales (Versterking rechtsbijstand in het strafproces), <https://wetgeving.kalender.overheid.nl/Regeling/WGK026222> ; d'après les discussions tenues lors de l'atelier en ligne destiné aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre, qui s'est tenu le 10 juin 2025. Voir également : *Loi du 25 février 2026 instituant le nouveau Code de procédure pénale (Wetboek van Strafvordering)*. <https://www.officielebekendmakingen.nl/stb-2026-56.pdf>, articles 6.1.3. (3) et 6.1.5 (1) et (2).

²⁶⁷ D'après les discussions tenues lors de l'atelier en ligne destiné aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre. Organisé le 10 juin 2025.

²⁶⁸ *Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque*, décision du Comité européen des droits sociaux sur le fond, plainte n° 148/2017, 20 octobre 2020.

²⁶⁹ Loi n° 165/2024 Sb.

²⁷⁰ Loi sur la justice pour mineurs, article 89c, paragraphe 1.

Membres de la Commission

Avril 2026

Président :

Pr Carlos Ayala, Venezuela

Vice-présidents :

Mme la juge Radmila Dragicevic-Dicic, Serbie

M. le juge Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Comité exécutif :

(Présidente) Mme Roberta Clarke, Barbade

Mme Nahla Haidar El Addal, Liban

M. Mazen Darwish, Syrie

Mme la juge Qinisile Mabuza,

Eswatini Mme Mikiko Otani, Japon

Pr Marco Sassoli, Italie/Suisse

M. Wilder Tayler, Uruguay

Autres membres de la Commission :

Afrique

Juge Azhar Cachalia, Afrique

M. le juge Moses Chinhengo, Afrique

Mme Jamesina King, Afrique

M. le juge Charles Mkandawire, Afrique

M. le juge Aruna Narain, Afrique

Mme la juge Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Afrique

M. le juge Sanji Monageng, Afrique

M. Willy Mutunga, Afrique

M. Lawrence Mute, Afrique

MENA

Mme Hadeel Abdel Aziz, MENA

M. Marzen Darwish, MENA

M. Gamal Eid, MENA

Mme la juge Kalthoum Kennou, MENA

Mme la juge Fatsah Ouguergouz, MENA

M. Michael Sfard, MENA

M. le juge Marwan Tashani, MENA

Mme Mona Rishmawi, MENA

Amériques

M. Reed Brody, Amériques

Mme Catalina Botero, Amériques

Pr José Luis Caballero Ochoa, Amériques

Pr Juan Mendez, Amériques

Mme Mónica Pinto, Amériques

M. Victor Rodriguez Rescia, Amériques

M. Alejandro Salinas Rivera, Amériques

M. Rodrigo Uprimny Yepes, Amériques

Mme Claudia Paz y Paz, Amériques

Mme Roberta Clarke, Amériques

Mme Beth Van Schaack, Amériques

M. Eduardo Ferrer MacGregor, Amériques

Asie et Europe

M. le juge Ajit Prakash Shah, Asie ;

M. le juge Kalyan Shrestha, Asie ;

Mme Ambiga Sreenevasan, Asie ;

Mme Imrana Jalal, Asie

Mme Miyeon Kim, Asie

Pr Kyong-Wahn Ahn, Asie M. le juge

Adolfo Azcuna, Asie

Dr Elizabeth Biok, Asie

Mme Hina Jilani, Asie

Mme Chinara Aidarbekova, Europe

Mme la juge Martine Comte, Europe

Mme Gulnora Ishankhanova, Europe

Mme Asne Julsrud, Europe

M. le juge Egbert Myjer, Europe

Mme Jarna Petman, Europe

M. Stefan Trechsel, Europe

Mme Fionnuala Ni Aolain, Europe

Mme Patricia Schulz, Europe

Mme Anne Ramberg, Europe

Professeure Laurence Burgorgue-Larsen,

Europe



Commission
Internationale
de Juristes

P.O. Box 1740
Rue des Bains 3 CH
1211 Genève 1
Suisse

t +41 22 979 38 00

f +41 22 979 38 01

www.icj.org